

Mai 2020

LES STOCKS D'IVOIRE D'ELEPHANT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : QUEL SYSTEME DE GESTION METTRE EN PLACE ?

Cléo MASHINI Mwatha et Sone NKOKE Christopher



TRAFFIC RAPPORT

Rapport préparé par TRAFFIC

TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce des espèces animales et végétales sauvages, est la principale organisation non-gouvernementale qui s'occupe au plan mondial des espèces animales et végétales sauvages dans un contexte marqué à la fois par les nécessités de conservation de la biodiversité et du développement durable. TRAFFIC est une association caritative enregistrée au Royaume Uni sous le label TRAFFIC International.

Cette publication est soumise aux droits d'utilisation et ne peut être reproduite sans autorisation préalable. Sa reproduction partielle ou entière doit porter le crédit de son propriétaire.

Les opinions des auteurs exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles du réseau TRAFFIC.

La mention de certaines entités géographiques dans cette publication, ainsi que la communication qui s'y rapporte, n'impliquent en aucun cas l'opinion de TRAFFIC ou des organisations partenaires, que ce soit au sujet du statut juridique du territoire, des autorités qui le gouvernent ou de la délimitation des frontières.

Publié par TRAFFIC International, Bureau Afrique Centrale, Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume Uni.

© TRAFFIC 2020. Tous droits réservés.

UK Registered Charity No. 1076722

Ce document a été rendu possible grâce au soutien du peuple américain à travers l'Agence américaine pour le développement international (USAID) dans le cadre du projet *Wildlife-TRAPS*. Le contenu est la responsabilité des auteurs et de TRAFFIC, et ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'USAID ou du Gouvernement des Etats – Unis.

Citation suggérée: Mashini, M.C. et Nkoke, S.C. (2020).

Les Stocks d'Ivoire d'Elephant de la République Démocratique du Congo: Quel Système de Gestion Mettre en Place?

TRAFFIC International. Yaoundé, Cameroun.

Photo de couverture :

Saisie d'ivoire.

Crédits photos :

© TRAFFIC

LES STOCKS D'IVOIRE D'ELEPHANT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : QUEL SYSTEME DE GESTION METTRE EN PLACE ?

Cléo MASHINI Mwatha et Sone NKOKE Christopher



Saisie d'ivoire, Kinshasa, RDC, avril 2015.

Financé par le Project No 77594-000: Wildlife-TRAPS (*Wildlife Trafficking Response Assessment, and Priority Setting - Évaluation de la Réponse au Trafic et Établissement de Priorités*); avec le soutien du Peuple Américain délivré par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID)



TABLE DES MATIERES

Table des matières	4
.....	
Liste des tableaux	5
.....	
Liste des photos	
.....	
...5	
Liste des diagrammes	5
.....	
Abréviations et sigles	6
.....	
Remerciements	
.....	
10	
Résumé	
.....	
.....11	
Abstract	
.....	
.....14	
I. Introduction	
.....	
.....17	
1. Contexte et justification	17
.....	
2. Objectif de l'étude	19
.....	
3. Méthodologie	19
.....	
4. Structuration de l'étude	20
.....	
II. Evaluation du cadre conventionnel et légal de gestion des stocks d'ivoire	21

1. La CITES et la gestion des stocks d'ivoire	21
2. Le cadre légal congolais de gestion des stocks d'ivoire et autres produits	28
III. Evaluation de deux mécanismes existants de gestion des stocks d'ivoire	36
1. Système de Gestion des Stocks d'Ivoire développé par Stop Ivory et l'Initiative de protection des éléphants (EPI)	36
2. Système National de Gestion des Stocks d'Ivoire développé par TRAFFIC	38
IV. Quel système de gestion des stocks d'ivoire d'éléphant pour la RDC ?	44
1. Le processus de collecte et de stockage	44
1.1. La collecte des stocks d'ivoire	44
1.2. L'enregistrement des stocks d'ivoire dans le système national de gestion	55
1.3. Le stockage de l'ivoire	58
2. Les outils et moyens pour une bonne gestion des stocks	59
2.1. Les outils de gestion des stocks d'ivoire	59
2.2. Les moyens pour une meilleure gestion	60
V. Conclusion et recommandations	62
Bibliographie	65
Annexes	70
1. Fiche de Renseignements saisie d'Ivoire d'Eléphant	71
2. Registre de Service sur les Saisies d'Ivoire d'Eléphant	72
3. Registre National des Stocks d'Ivoire d'Eléphant	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - La CITES et les éléphants: exemples de Décisions, Résolutions et Notifications adoptées avant et pendant la COP18 et actuellement en vigueur	22
Tableau 2 - Parties ayant fait des déclarations sur leurs stocks d'ivoire ces dernières années ...	24
Tableau 3 - Modèle d'inventaire pour la déclaration d'un stock d'ivoire	27
Tableau 4 - Saisies d'ivoires en RDC en 2010 et 2016	46

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 - Couverture - saisie de 52 Kg d'ivoire à Kinshasa, RDC, avril 2015	1
---	---

LISTE DES DIAGRAMMES

Diagramme 1 - Etapes de la collecte de l'ivoire	55
Diagramme 2 - Processus d'enregistrement des stocks d'ivoire dans le système national	55
Diagramme 3 - Formalités d'enregistrement des stocks d'ivoire	56

ABREVIATIONS ET SIGLES

AFRICA-TWIX	<i>Africa-Trade in Wildlife Information eXchange</i> (Plateforme internet d'échange d'information de saisies des produits de faune et flore en Afrique Centrale)
AJURLAB	Appui JURidique, Renforcement de la loi et Lutte Anti-Braconnage au paysage Maringa-Lopori-Wamba
ALAND	Projet de Renforcement des capacités des autorités aéroportuaires de N'djili à saisir les produits illégaux de la faune et de poursuivre les contrevenants
ALCRIF	Application de la Loi et Lutte contre la CRIminalité Faunique
ALPC	Armes Légères et de Petit Calibre
ANPN	Agence Nationale des Parcs Nationaux (Gabon)
ANR	Agence Nationale de Renseignements (RDC)
AP	Aire Protégée
AWF	<i>African Wildlife Foundation</i> , une ONG internationale
BCC	Banque Centrale Congolaise (RDC)
BMU	<i>Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit</i> (Ministère Fédéral Allemand de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité Nucléaire)
BMZ	<i>Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung</i> (Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Économique et du Développement)
CAFEC	<i>Central Africa Forest Ecosystems Conservation</i> (Projet de Conservation des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale)
CITES	<i>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora</i> (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)

COMIFAC	Commission des Forêts d’Afrique Centrale
CoP	<i>Conference of Parties</i> (Conférence des Parties)
CorPPN	Corps chargé de la Protection sécurisation des Parcs Nationaux et réserves naturelles apparentées (RDC)
CVEE	Certificat de Vérification à l’Exportation et à l’Embarquement (RDC)
DCN	Direction de la Conservation de la Nature (RDC)
DCVI	Direction des Contrôles et des Vérifications Internes (RDC)
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises (RDC)
DGFAP Gabon)	Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées (du MINEF
DGM	Direction Générale des Migrations (RDC)
EB	Exportation des Biens
ECOFAC 6	<i>Ecosystèmes des Forêts d’Afrique centrale</i> (un programme d’appui pour la préservation de la biodiversité et des écosystèmes fragiles)
EPI	<i>Elephant Protection Initiative</i> (Initiative pour la Protection des Eléphants d’Afrique)
ETIS	<i>Elephant Trade Information System</i> (Système d’Information sur le Commerce des produits de l’Éléphant)
FAO	<i>Food and Agriculture Organisation of the United Nations</i> (Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture)
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FRSIE	Fiche de Renseignements Saisie d’Ivoire d’Eléphant (RDC)

GIZ	<i>Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit</i> (Agence allemande de coopération internationale pour le développement)
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (RDC)
ICCWC	<i>International Consortium on Combatting Wildlife Crime</i> (Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages)
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle (OIPC)
ISO	<i>International organisation for Standardization</i> (Organisation internationale de normalisation)
JURISTRALE	Juristes pour le Renforcement et l'Application de la Loi dans le secteur de l'Environnement
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable (RDC)
MIKE	<i>Monitoring the Illegal Killing of Elephants</i> (Système de suivi de l'abattage illicite d'éléphants)
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts (Gabon)
NIAP	<i>National Ivory Action Plan of CITES</i> (Plan d'Action National pour l'Ivoire de la CITES)
NISMS	<i>National Ivory Stockpile Management System</i> (Système National de Gestion des Stocks d'Ivoire)
OCC	Office Congolais de Contrôle (RDC)
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PANI	Plan d'Action National pour l'Ivoire de la CITES

PIKE	<i>Proportion of Illegally Killed Elephants</i> (Proportion des éléphants abattus illégalement)
PNC	Police Nationale Congolaise (RDC)
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
RDC	République Démocratique du Congo
RSSIE	Registre de Service sur les Saisies d'Ivoire d'Eléphant (RDC)
RNSIE	Registre National des Stocks d'Ivoire d'Eléphant (RDC)
RLPE	Rapport de Lot Prêt à l'Exportation
ROUTES	<i>Reducing Opportunities for Unlawful Transport of Endangered Species</i> (Réduire les opportunités de transport illégal d'espèces menacées, USAID)
RVA	Régie des Voies Aériennes (RDC)
SCAEMPS	<i>Strengthening Central Africa Environmental Monitoring and Policy Support</i> (Projet de Renforcement de la Gestion Environnementale et de l'Appui à la Politique de l'Afrique Centrale, USAID)
SMS	<i>Stockpile Management System</i> (Système de gestion des stocks)
SNCB	Stratégie Nationale de la Conservation de la Biodiversité (RDC)
SNS	Stratégie Nationale de la Surveillance (RDC)
STFO	Société Technique de la Forêt d'Okoumé (Gabon)
SYVBAC	Système de suivi de la filière - Viande de Brousse en Afrique Centrale
TRAFFIC	<i>The Wildlife Trade Monitoring Network</i> (le réseau de surveillance du commerce des espèces animales et végétales la faune et de la flore sauvages), une ONG internationale
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature (ONG internationale)

UNMAS	<i>United Nations Mine Action Service</i> (Service de Lutte Antimines des Nations Unies)
UNODC	<i>United Nations Office on Drugs and Crime</i> (Office des Nations unies contre la drogue et le crime)
USAID	<i>United States Agency for International Development</i> (Agence des États-Unis pour le développement international)
WCS	<i>Wildlife Conservation Society</i> , une ONG internationale
WRI	<i>World Resources Institute</i> , une ONG internationale
W-TRAPS	<i>Wildlife Trafficking, Response, Assessment and Priority Setting Project</i> (Le Projet de Trafic de la Faune, Réponse, Evaluation et Etablissement des Priorités, Projet de TRAFFIC)
WWF	<i>World Wide Fund for Nature</i> (Fonds Mondial pour la Nature), une ONG internationale.

REMERCIEMENTS

Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet « *Wildlife Trafficking, Response, Assessment and Priority Setting Project* » mis en œuvre par TRAFFIC avec le soutien financier de l'USAID à qui les auteurs adressent leurs remerciements, et *WCI Hub for Central Africa*.

Les auteurs souhaitent ensuite remercier toutes celles et tous ceux qui de près ou de loin ont contribué de diverses manières à la réussite de cette étude. Ces remerciements s'adressent particulièrement à certains cadres de l'ICCN, à Roland Melisch, Elie Hakizumwami, Nick Ahlers, Denis Mahonghol, Richard Thomas, Luc Evouna (TRAFFIC), et Stéphane Ringuet (WWF France) pour la relecture de ce rapport et leurs conseils, ainsi qu'à l'équipe de JURISTRALÉ pour avoir autorisé l'utilisation des photos et les données de ses études antérieures. Enfin, de vifs remerciements vont également à toutes les institutions et services de la République démocratique du Congo qui ont collaboré dans la récolte des données relatives à la rédaction de ce rapport.

RESUME

Les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) en Afrique centrale sont de plus en plus menacées, notamment par la disparition et/ou fragmentation croissante des habitats, et le grand braconnage pour alimenter les réseaux internationaux du commerce illégal d'ivoire. Des études récentes au niveau régional ont mis en évidence un déclin grave des populations d'éléphants : 62 % des éléphants de forêt d'Afrique ont été tués en 10 ans. Selon les estimations, entre 2010 et 2012, 35 à 50 000 éléphants d'Afrique ont été tués illégalement chaque année sur le continent africain afin de satisfaire la demande internationale d'ivoire.

La RDC présente une situation encore plus critique que les autres pays de la sous-région Afrique centrale, car l'effectif d'éléphants, estimé à un million au début du 20^{ème} siècle, s'est réduit à une centaine de milliers au début des années 1980. Aujourd'hui, la population d'éléphants en RDC est estimée entre 7 803 et 9 557.

Cet effondrement de la population globale d'éléphants en RDC est le résultat de nombreuses menaces auxquelles ils sont constamment confrontés, notamment l'abattage illégal pour leur ivoire et/ou d'autres produits, les conflits avec les humains et la perte et la fragmentation de l'habitat. L'ampleur de ces menaces, pour certaines populations locales d'éléphants, est si grave que leur survie dans la nature est menacée. Les données compilées dans le système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) confirment que l'Afrique centrale, notamment la RDC, est un pourvoyeur important d'ivoire illégal, dans un contexte de faible application de la loi faunique.

Dans ce contexte, la RDC a développé en 2015 un plan d'action national pour l'ivoire d'éléphant (PANI) visant à contribuer à la protection et gestion durable des pachydermes en République Démocratique du Congo en général, et spécifiquement à lutter contre le braconnage et le commerce illicite de l'ivoire. Une des mesures prioritaires identifiées par ce PANI porte sur « l'inventaire des stocks d'ivoire existants et le développement, au niveau national, d'un système fiable de stockage et de gestion de l'ivoire confisqué », et ceci afin de réduire les risques de perte, de contrebande d'ivoire vers les marchés illégaux. Ce plan s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux de la RDC envers la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), qui demande aux Parties une maîtrise/sécurisation de leurs stocks d'ivoire, et de lui faire rapport périodiquement.

Ce travail s'inscrit donc dans cette perspective de développement d'un système national de gestion des stocks d'ivoire d'éléphants de la RDC. Ce rapport identifie les lignes directrices principales pouvant être suivies en RDC pour la définition d'un tel système efficace et transparent. Pour cela, cette étude s'est appuyée sur les dispositions de la CITES dont la résolution Conf 10.10 (Rev. 18) sur le commerce des spécimens d'éléphants, sur la législation nationale de la RDC, mais aussi sur des mécanismes de gestion similaires développés, d'une part, par TRAFFIC et, d'autre part, par Stop Ivory et EPI. Ce rapport propose donc la définition d'un système national de gestion des stocks d'ivoire d'éléphants pour la RDC,

en tenant compte notamment des différentes sources d'ivoire de la RDC, des services compétents pour les recueillir, des mesures et du marquage, de l'enregistrement, du stockage et de la sécurisation des stocks, des outils et des moyens pour une bonne gestion dont des audits réguliers.

A l'issue de ce travail, nous formulons les recommandations suivantes :

A l'attention du Gouvernement :

- Prendre un décret portant statut de l'organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national (article 36 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature). Ce décret devrait notamment spécifier clairement ses compétences en matière de gestion des stocks d'ivoire, ainsi que les modalités de sa collaboration avec les autres Institutions, dont la Banque Centrale en ce qui concerne cette gestion des stocks d'ivoire et d'autres spécimens ;
- Prendre un décret portant réglementation du commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en RDC (articles 63 à 67 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature). Ce décret devrait fixer notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les permis et certificats CITES. Il devrait fixer également les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de gestion et de l'autorité scientifique ainsi que les mécanismes de leur collaboration avec le Secrétariat de la convention et les autres organes de gestion et autorités scientifiques.

A l'attention de la Primature :

- Mettre en place un groupe de travail interministériel, associant les Ministères/Institutions/Services pertinents (Environnement, Justice, Finances, Intérieur, Défense, Mines, ICCN, DGDA, OCC, PNC, etc.), avec la participation de quelques représentants de la société civile, pour proposer les fondements d'un système national de gestion des stocks d'ivoire. Ce groupe de travail pourra notamment s'appuyer sur les résultats de l'inventaire initial des stocks d'ivoire qui devra être réalisé afin d'ajuster/affiner les lignes directrices ici présentées pour la mise en place d'un système de gestion des stocks le plus efficace et robuste possible.
- Valider le système national de gestion des stocks d'ivoire pour la mise en œuvre par les services pertinents identifiés. Les éléments ainsi développés seront consignés dans les décrets ci-haut renseignés.

A l'attention du Ministère de l'Environnement et Développement Durable

- Préparer, orienter et piloter l'inventaire initial des stocks d'ivoire dans le pays, permettant d'actualiser les données existantes et de vérifier la manière dont les stocks sont actuellement gérés ;
- Prendre, à titre transitoire, un arrêté portant directives sur la gestion des stocks d'ivoire de la RDC. Cet arrêté permettra, en attendant les décrets du Premier Ministre, de régler

provisoirement la question de gestion des stocks d'ivoire d'éléphant et de permettre à la RDC de remplir un certain nombre de ses engagements vis-à-vis de la CITES.

A l'attention de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature :

- Préparer conjointement avec le MEDD et faire l'inventaire initial des stocks d'ivoire dans le pays. A cet effet :
 - Renforcer les capacités des agents de différents services tant pour l'inventaire des stocks à réaliser que pour la gestion du système proposé ;
 - Déployer les agents et experts sur le terrain pour inventorier, mesurer, marquer et enregistrer les stocks d'ivoire dans les provinces ;
 - Rassembler ou récolter l'ivoire entreposé dans les différents points de stockage et les différentes provinces pour une meilleure centralisation au niveau de l'Hôtel des monnaies de la Banque Centrale du Congo ;
 - Assurer la transparence et la traçabilité en renforçant la communication entre les différents services et institutions pouvant collecter et/ou saisir de l'ivoire.
- Assurer la bonne mise en œuvre du PANI en veillant à la réalisation des activités prévues. Cette mission implique la mobilisation des ressources nécessaires ;
- Communiquer les principaux résultats de l'inventaire initial des stocks d'ivoire dans le cadre des rapports pour la CITES (rapports annuels, PANI).

A l'attention des autres Ministères/Institutions/Services pertinents/Organisations de la Société Civile (Environnement, Justice, Finances, Intérieur, Défense, Mines, ICCN, DGDA, OCC, PNC, etc.) :

- Participer aux réunions du groupe de travail interministériel à mettre en place par la Primature. Cette participation permettra de prendre en compte les préoccupations des uns et des autres relatives au développement de ce système de gestion ;
- Participer à l'inventaire initial qui sera réalisé afin de mettre à contribution leur expertise, mais aussi faciliter l'inventaire et la récupération des ivoires qu'ils pourraient détenir ;
- Collaborer dans la lutte contre le commerce illicite de l'ivoire d'éléphant.

ABSTRACT

The populations of African Elephant *Loxodonta africana* in Central Africa are increasingly threatened, notably by the increasing disappearance and/or fragmentation of habitats, and the large-scale poaching to feed the international networks of the illegal ivory trade. Recent regional studies have highlighted a serious decline in elephant populations: 62% of African forest elephants have been killed in 10 years. It is estimated that between 2010 and 2012, 35 to 50,000 African Elephants were killed illegally each year on the African continent in order to meet international demand for ivory.

The Democratic Republic of the Congo (DRC) presents an even more critical situation than the other countries of the Central African sub-region since the number of elephants, estimated at one million at the beginning of the 20th century, reduced to one hundred thousand at the beginning of the 1980s. Today, the elephant population in the DRC is estimated between 7,803 and 9,557.

This collapse of the overall elephant population in the DRC is the result of numerous threats, including illegal killing for their ivory and/or other products, conflicts with humans and loss and fragmentation of their habitats. The scale of these threats to some local elephant populations is so serious that their survival in the wild is threatened. Data compiled from the Elephant Trade Information System (ETIS) confirms that Central Africa, especially the DRC, is a major supplier of illegal ivory, in a context of weak wildlife law enforcement.

In this context, the DRC developed in 2015 a national ivory action plan (NIAP) aimed at contributing to the protection and sustainable management of pachyderms in the DRC in general, and specifically to counter poaching and the illegal ivory trade. One of the priority measures identified by this NIAP relates to "the inventory of existing ivory stocks and the development, at national level, of a reliable system of storage and management of confiscated ivory". This was developed in order to reduce the risk of ivory loss from stockpiles and its smuggling to illegal markets. This NIAP is part of the DRC's international commitments to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), which requires Parties to control/secure their ivory stocks and report back to CITES periodically.

This work is therefore part of this commitment to developing a national management system for elephant ivory stocks in the DRC. This report identifies the main guidelines that could be followed for the implementation of an efficient and transparent system. Hence, this study is based on the provisions of CITES Resolution Conf. 10.10 (Rev. 18) on the trade in elephant specimens, on the national legislation of the DRC, and also on similar management mechanisms and has been developed by TRAFFIC, Stop Ivory, and EPI. This report therefore proposes a guide for a national management system for elephant ivory stocks in the DRC, taking into account in particular the different sources of ivory in the country, the services competent to collect them, measures and marking, recording, storing and securing stocks, tools and resources for good management, including regular audits.

In conclusion, the following recommendations are made:

For the attention of the Government:

- Promulgate a decree establishing the status of the public body responsible for the management of protected areas of national interest (article 36 of Law n ° 14/003 of February 11, 2014 relating to nature conservation). This decree should clearly specify its powers in terms of management of ivory stocks, as well as the terms of its collaboration with other institutions, including the Central Bank with regard to the management of stocks of ivory and stocks of other specimens;
- Promulgate a decree regulating the international trade in specimens of endangered species of wild fauna and flora in the DRC (Articles 63 to 67 of Law No. 14/003 of February 11, 2014 relating to the Conservation of Nature). This decree should lay down the conditions which must be met in the issuance of CITES permits and other certificates. It should also fix the missions, the organisation, and the functioning of the Management Body and of the Scientific Authority as well as the mechanisms of their collaboration with the Secretariat of the Convention and the other management bodies and scientific authorities.

For the attention of the Prime Minister's Office:

- Establish an inter-ministerial working group, associating the relevant Ministries/Institutions/Services (Environment, Justice, Finance, Interior, Defence, Mines, ICCN, DGDA, OCC, PNC, etc.), with the participation of civil society representatives, to propose the foundations of a national ivory stock management system. This working group could notably rely on the results of the initial inventory of ivory stocks which will have to be carried out in order to adjust/refine the guidelines presented here for the establishment of an efficient and robust stock management system.
- Validate the national ivory inventory management system for implementation by the relevant departments identified. The elements thus developed will be recorded in the above-mentioned decrees.

For the attention of the Ministry of the Environment and Sustainable Development:

- Prepare, guide and pilot the initial inventory of ivory stocks in the country, making it possible to update existing data and verify how stocks are currently managed;
- Take, on a transitional basis, a decree laying down directives on the management of ivory stocks in the DRC. This order will allow, pending the Prime Minister's decrees, temporarily to settle the issue of elephant ivory stock management and allow the DRC to fulfil its commitments to CITES.

For the attention of the Congolese Institute for the Conservation of Nature (ICCN):

- Prepare jointly with the MEDD and make an initial inventory of ivory stocks in the country:
 - Build the capacities of agents from different departments both for the inventory of stocks to be carried out and for the management of the proposed system;
 - Deploy agents and experts in the field to inventory, measure, mark and record ivory stocks in the provinces;
 - Gather or collect the ivory stored in the different points and the different provinces for a better centralisation at the level of the Central Bank of Congo;
 - Ensure transparency and traceability by strengthening communication between the various services and institutions that can collect and/or seize ivory.
- Ensure the proper implementation of the NIAP by ensuring that the planned activities are carried out. This mission also involves mobilising the necessary resources;
- Communicate the main results of the initial inventory of ivory stocks in the framework of reports for CITES (annual reports, NIAP) and other stakeholders.

For the attention of other relevant Ministries/Institutions/Services/Civil Society Organisations (Environment, Justice, Finance, Interior, Defense, Mines, ICCN, DGDA, OCC, PNC, etc.):

- Participate in meetings of the inter-ministerial working group to be set up by the Prime Minister's Office. This participation will make it possible to consider concerns relating to the development and implementation of this management system;
- Participate in the initial ivory inventory which will be carried out in order to make use of their expertise, but also facilitate the inventory and recovery of the ivories they may hold;
- Collaborate in efforts to counter the illegal trade in elephant ivory.

I. INTRODUCTION

La présente introduction comprendra un contexte et une justification (1), une approche méthodologique (2) ainsi qu'un canevas de l'étude (3).

1. Contexte et justification

L'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) est une espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

La disparition et/ou la fragmentation croissante des habitats¹ ainsi que le grand braconnage pour alimenter les réseaux internationaux du commerce illégal d'ivoire comptent parmi les principales menaces pesant sur les populations d'éléphants. De 2010 à 2012, entre 35 000 et 50 000 éléphants ont été tués illégalement chaque année afin de satisfaire la demande internationale d'ivoire².

Dans les pays d'Afrique centrale³, les populations d'éléphants sont de plus en plus menacées et marquent un grave déclin de leurs effectifs. Entre 2002 et 2011, 62 % des éléphants de forêt d'Afrique (*Loxodonta africana cyclotis*) ont été abattus, ce qui représente 9% de moins chaque année (Maisels *et al.*, 2013)⁴. Ces chiffres sont confortés par une étude du WWF qui révèle une baisse de 66% de la population d'éléphants entre 2008 et 2016 à travers les paysages de quatre pays d'Afrique centrale, notamment : Cameroun, Congo, République centrafricaine et Gabon⁵.

Selon les informations publiées par le programme MIKE de la CITES en mars 2017⁶, les niveaux de braconnage de l'éléphant d'Afrique restent élevés. Les données MIKE datant de 2016 montrent que « les populations d'éléphants d'Afrique continuent de diminuer, des menaces sérieuses pesant sur les populations en Afrique centrale et occidentale »⁷. Le braconnage des éléphants et le trafic de l'ivoire

¹ Les éléphants sont également menacés par la perte croissante de l'habitat et la diminution subséquente de l'aire de répartition en raison de la croissance rapide des populations humaines et de l'expansion agricole.

² WITTEMYER, G., NORTHRUP, J., BLANC, J., DOUGLAS-HAMILTON, I., OMONDI, P., & BURNHAM, K. (2014) Illegal killing for ivory drives global decline in African elephants, in *PNAS*, vol. 111 no. 36. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.pnas.org/content/111/36/13117.abstract>

³ Les éléphants d'Afrique sont inscrits à l'Annexe I de la CITES, à l'exception de quatre populations, inscrites à l'Annexe II, à savoir celles de Botswana, Namibie, Afrique du Sud et Zimbabwe

⁴ MAISELS F, STRINDBERG S, BLAKE S, WITTEMYER G, HART J, et al. (2013), *Devastating Decline of Forest Elephants in Central Africa*. PLoS ONE 8(3): e59469.doi:10.1371/journal.pone.0059469

⁵ N'GORAN KOUAME P., NZOOH DONGMO ZACHARIE L., et LE-DUC YENO S. 2017. WWF Biomonitoring Report. *The status of Forest Elephant and Great Apes in Central Africa priority sites*. A WWF Report, p.48

⁶ Voir également :

MIKE Report - levels and trends of illegal killing of elephants in Africa to 31 décembre 2016 – preliminary findings, accessible sur : https://cites.org/fra/news/pr/2016_trends_in_African_elephant_poaching_released_-_CITES_MIKE_programme_03032017, consulté le 15 décembre 2019

⁷ SC69 Doc. 51.1, accessible sur : <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/F-SC69-51-01-A.pdf>, consulté le 15 décembre 2019

hors d'Afrique constituent une crise persistante. Lors de la 70^{ème} session du Comité Permanent (SC70) tenue du 1^{er} au 5 octobre 2018 à Sotchi (Fédération de Russie), un rapport publié par le Secrétariat de la CITES a actualisé les précédentes informations fournies par le programme MIKE en mettant l'accent sur l'abattage illégal ininterrompu des éléphants d'Afrique. Selon ce rapport, les niveaux d'abattage illégal restent préoccupants car ils sont toujours supérieurs à ceux des morts attribuables à des causes naturelles. Pour la seule année 2017, 1602 carcasses d'éléphants ont été retrouvées dans 40 sites africains. En dépit de la tendance à la baisse des niveaux d'abattage illégal constatée depuis 2011, le nombre de sites sur lesquels des carcasses ont été retrouvées est passé de 36 en 2016 à 40 en 2017, 198 morts d'éléphants supplémentaires ayant été enregistrées en 2017 par rapport à 2016⁸.

La RDC présente une situation encore plus critique que les autres pays de la sous-région Afrique centrale, car l'effectif d'éléphants, estimé à un million au début du 20^{ème} siècle, s'est réduit à une centaine de milliers au début des années 1980. Aujourd'hui, la population d'éléphants en RDC est estimée entre 7 803 et 9 557⁹.

Le pays n'abriterait plus que six populations de plus de 500 éléphants, toutes les autres étant définies comme des '*populations vestiges*' (Hart, 2009). La RDC abrite seulement 1% de son nombre historique probable d'éléphants (Maisels, 2013), sachant que ce pays abritait à l'origine presque 60% de tous les éléphants de forêts, et plus que 40% en 1989 (Blanc, 2008)¹⁰. Ainsi, la population d'éléphants de la RDC, une des plus importantes populations d'éléphants de forêt d'Afrique, a diminué depuis 2006 d'environ 70 % pour les estimations et de 50% pour les suppositions, les éléphants étant maintenant présents dans de minuscules vestiges de leurs habitats à travers leur ancienne et vaste aire de répartition¹¹. Le nombre d'éléphants braconnés détectés sur les sites sentinelles MIKE laisse penser que les réserves naturelles peuvent être la cible d'un braconnage intensif avant que, soit la pression exercée sur eux par les agents de la lutte contre la fraude, soit la raréfaction des éléphants, poussent les braconniers à changer de terrain de chasse. En 2004, ce sont 176 éléphants qui sont abattus illégalement dans le Parc national de Garamba, en RDC. En 2008, le parc national de Virunga, en RDC, déplorait 63 éléphants tués. Puis en 2014, à nouveau à Garamba, 119 éléphants étaient abattus. Le Parc national de Garamba au nord-est de la RDC connaissait récemment les plus hauts taux de braconnage parmi les sites sentinelles MIKE de la région. Le parc est la cible de multiples groupes armés, dont les forces armées nationales, et représente donc un défi extraordinaire aux organismes chargés de la lutte contre le braconnage. Mais mettre fin au braconnage aurait également d'autres retombées, comme de limiter la corruption au sein des forces

⁸ CoP18 Doc. 69.4, p.2

⁹ THOULESS C.R., DUBLIN H.T., BLANC J.J., SKINNER D.P., DANIEL T.E., TAYLOR R.D., MAISELS F., FREDERICK H. L. and BOUCHE P. (2016). *African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database*. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 60 IUCN / SSC Africa Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland. vi + 309pp, p.70

¹⁰ BLANC J (2008). *Loxodonta africana*. IUCN, accessible sur: <http://www.iucnredlist.org/documents/attach/12392.pdf>, consulté le 15/12/2019

¹¹ SC69 Doc. 51.1, Annexe, p.3

armées et limiter le financement des rébellions¹². En 2018, le Parc National de Virunga a signalé 12 carcasses d'éléphants abattus illégalement, pour aucune mort naturelle. Pour sa part, le parc national de Garamba a vu sa PIKE diminuer de 0,72 à 0,30 entre 2017 et 2018¹³

Cet effondrement de la population globale d'éléphants en RDC est le résultat de nombreuses menaces auxquels elle est constamment confrontée, notamment l'abattage illégal pour leur ivoire et/ou d'autres produits, les conflits avec les humains, et la perte et la fragmentation de l'habitat. L'ampleur de ces menaces, pour certaines populations d'éléphants, est si grave que leur survie dans la nature est menacée¹⁴.

Les efforts nationaux de lutte contre le braconnage et contre le commerce illégal des produits et sous-produits d'éléphant passent notamment par la traçabilité et la transparence dans la gestion des stocks existants d'ivoire. Or, en RDC, il n'existe pas actuellement de système national de gestion des stocks d'ivoire. Les stocks d'ivoire sont dispersés au sein de plusieurs structures étatiques (BCC, ICCN, DGDA, Cours et tribunaux, etc.) et sont sous leur responsabilité.

Le présent travail s'inscrit donc dans cette perspective de développement d'un système national de gestion des stocks d'ivoire d'éléphants de la RDC. Celui-ci identifie les lignes directrices principales pouvant être suivies en RDC pour la définition d'un tel système efficace et transparent. Pour cela, cette étude s'est appuyée sur les dispositions de la CITES dont la résolution Conf 10.10 (Rev. 18) sur le commerce des spécimens d'éléphants, sur la législation nationale de la RDC, mais aussi sur des mécanismes de gestion similaires développés, d'une part, par TRAFFIC et, d'autre part, par Stop Ivory et EPI. Ce rapport propose donc la définition d'un système national de gestion des stocks d'ivoire d'éléphants pour la RDC, en tenant compte notamment des différentes sources d'ivoire de la RDC, des services compétents pour les recueillir, des mesures et du marquage, de l'enregistrement, du stockage et de la sécurisation des stocks, des outils et des moyens pour une bonne gestion dont des audits réguliers.

2. Objectif de l'étude

Le but de la présente étude est d'analyser le cadre conventionnel, légal et les mécanismes existants de gestion des stocks d'ivoire afin de proposer un système national de gestion des stocks d'ivoire robuste et transparent à la RDC.

3. Méthodologie

Ce rapport est principalement basé sur un travail réalisé entre novembre et décembre 2019. La composante principale de recherche dans ce travail implique la mise en œuvre de l'identification, de

¹² CoP18 Doc. 34 : Informations sur RDC

¹³ CoP18 Doc. 69.2, Addendum, p.3

¹⁴ African Elephant Action Plan - CITES CoP. March 2010. CoP15 Inf. 68

l'évaluation et de la compilation de toutes les informations et données pertinentes pour développer un système national de gestion des stocks d'ivoire en RDC.

Ce travail s'appuie sur une recherche bibliographique (via Internet) incluant notamment différents rapports, études et données compilées par TRAFFIC, WWF, JURISTRALLE et d'autres partenaires.

Les méthodes utilisées incluent une combinaison d'analyse de bureau, de consultations de différents acteurs impliqués dans le suivi des stocks d'ivoire en RDC, de réunions et la collecte d'informations auprès de différents partenaires en RDC.

L'analyse du cadre conventionnel et légal pouvant faciliter la mise en place d'un système national de gestion des stocks d'ivoire en RDC a été réalisée en nous appuyant notamment sur les dispositions actuellement en cours au niveau de la CITES, et en matière de gestion des stocks d'armes et des pierres précieuses dans le pays.

Notre analyse des mécanismes existants de gestion des stocks d'ivoire s'appuie principalement sur les documents de la CITES, des programmes MIKE et ETIS, de TRAFFIC, de Stop Ivory, complétée par une recherche sur Internet.

4. Structure de l'étude

Ce travail se focalise essentiellement sur les trois points suivants, à savoir :

- i) l'évaluation du cadre conventionnel international et légal en RDC dans lequel doit s'inscrire le développement d'un système de gestion des stocks d'ivoire ;
- ii) l'évaluation des mécanismes existants relatifs à la gestion des stocks d'ivoire proposés par TRAFFIC et d'autres institutions afin de pouvoir dégager des éléments qui peuvent aider au développement d'un NISMS pour la RDC ;
- iii) la formulation de lignes directrices pour le développement d'un système national de gestion des stocks d'ivoire en RDC.

Les résultats de ce travail devraient aider les autorités congolaises à développer un système de gestion des stocks d'ivoire d'éléphant de la RDC qui soit à la fois robuste et simple d'utilisation, d'une part, et qui permette à la RDC de respecter ses engagements internationaux en matière CITES et renforcer la mise en œuvre de sa législation en ce qui concerne la protection de l'éléphant ainsi que la gestion de ses stocks d'ivoire, d'autre part.

II. EVALUATION DU CADRE CONVENTIONNEL ET LEGAL DE LA GESTION DES STOCKS NATIONAUX D'IVOIRE

Il convient de distinguer le cadre conventionnel CITES du cadre légal national de gestion des stocks d'ivoire d'éléphants.

1. LA CITES ET LA GESTION DES STOCKS D'IVOIRE

La RDC a adhéré à plusieurs conventions internationales¹⁵ qui visent la protection de la faune sauvage dont notamment la CITES (Washington, 3 mars 1973)¹⁶, laquelle est entrée en vigueur dans le pays le 18 octobre 1976¹⁷. Cette convention a pour objet de « *veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent* »¹⁸. En somme, son but est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages en danger (y compris les parties et produits qui en sont issus) en créant un système de contrôle pour tout commerce et transaction à caractère international concernant ces espèces¹⁹.

Depuis plus de 30 ans, la conservation des éléphants, et le commerce de l'ivoire en particulier, constituent une préoccupation majeure au sein de la CITES et plus largement pour la communauté de la conservation²⁰. L'intensification récente du braconnage et du trafic d'ivoire a fortement attiré l'attention des États de l'aire de répartition des éléphants et des États consommateurs, mais également du grand public²¹. Dans ce cadre, différentes Résolutions, Décisions et Notifications ont été prises dans le cadre de la CITES à l'adresse de ses Parties (*cf. tableau 1*).

¹⁵ On peut notamment citer la convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992), la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo, 2003), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, la Convention sur le criquet migrateur africain, Kano, 23 mai 1962 et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 23 novembre 1972 – voir MASHINI M.C., SHABANI A.N. at alii, *Codes enviros : Faune et Biodiversité*, Juristrale - GIZ, Kinshasa, 2014, p.13

¹⁶ MASHINI M.C., SHABANI A.N., *La protection de la faune sauvage en droit international : contribution de la CITES à la protection de l'éléphant d'Afrique*, Editions Universitaires Européennes (EUE), Allemagne, juin 2015, p. 14

¹⁷ Idem

¹⁸ CITES, *La CITES en Bref*, accessible sur : <http://www.cites.org/fra/disc/what.php>, consulté le 01/12/2019

¹⁹ UNODC, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvage et aux forêts*, Office des nations unies contre la drogue et le crime, New York, 2012, p. 17

²⁰ CoP18 Doc. 69.4, p.7

²¹ Idem

Tableau 1 : La CITES et les éléphants: exemples de Décisions, Résolutions et Notifications adoptées avant et pendant la COP18 et actuellement en vigueur.

Document	Numéro	Intitulé
Résolution	Conf 16.9	Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique
	Conf 10.10 (Rev. CoP18)	Commerce de spécimens d'éléphants
Décision	17.170 (Rev. CoP18)	Stocks
	18.18 à 18.20	Examen du Programme ETIS
	18.21 à 18.22	Programme MIKE et ETIS
	18.88 à 18.93	Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale
	18.117 à 18.119	Fermeture des marchés nationaux d'ivoire
	18.182 – 18.185	Stocks (ivoire d'éléphant)
	18.226 à 18.227	Commerce d'éléphants d'Asie (<i>Elephas maximus</i>)
	Notification	2020/005 (du 14 janvier 2020)
2019/079 (du 30 décembre 2019)		Stocks d'ivoire d'éléphant : marquage, inventaire et sécurité
2019/046 (du 17 août 2019)		Codes de programme de l'analyse ETIS et de l'analyse des tendances PIKE pour la CoP18
2018/068 (du 19 juillet 2019)		Appui au Système d'information sur le commerce de produits d'éléphant (ETIS)
2018/061 (du 13 juin 2018)		JAPON – Réglementation renforcée pour les transactions commerciales portant sur l'ivoire
2018/057 (du 1er juin 2018)		CHINIE – Des mesures plus strictes seront appliquées au commerce de l'ivoire dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine
2016/034 (du 1er avril 2016)		CHINE – Mesures provisoires de suspension de l'importation de défenses et de sculptures en ivoire d'éléphant
2014/045 (du 10 octobre 2014)		ETATS-UNIS D'AMERIQUE – Mesures domestiques plus strictes concernant l'importation d'ivoire d'éléphant d'Afrique
2010/024 (du 16 août 2010)		ZIMBABWE – Commerce de sculpture en ivoire

Source : CITES²²

Certaines de ces dispositions portent notamment sur l'inventaire et la gestion des stocks d'ivoire. En effet, « différentes résolutions de la CITES ont imposé des obligations de rapport annuel pour un éventail de stocks de diverses espèces détenus par les gouvernements, notamment l'ivoire d'éléphant »²³.

Différentes résolutions, décisions et notifications pertinentes dans le contexte de la gestion des stocks d'ivoire sont ici soulignées :

- i) **La Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18)** sur le commerce des spécimens d'éléphants.

Cette résolution porte notamment sur les stocks d'ivoire d'éléphant, et fait des recommandations notamment sur les questions d'inventaires, de marquage et de sécurité.

Inventaire des stocks d'ivoire : la Résolution (paragraphe 7^e) prie instamment les Parties i) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire, et ii) d'informer le Secrétariat de la CITES du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses. Ledit rapport devrait préciser :

- le nombre de pièces ;
- le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ;
- pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution ;
- la source de l'ivoire, et ;
- les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente".

Marquage des ivoires : la Résolution (paragraphe 2) recommande aux Parties que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante : pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro de série pour l'année en question/poids en kilogramme (par exemple : KE 00/127/14). Il est clair que différentes Parties ont des systèmes de marquage différents et peuvent avoir différentes pratiques d'inscription du numéro de série et de l'année (qui peut être l'année d'enregistrement ou de recouvrement, par exemple), mais tous les systèmes doivent aboutir à une formule unique pour chaque pièce d'ivoire marquée. Cette formule devrait être

²² Extrait de : Résolutions de la Conférence des Parties en vigueur après la 18^e session (accessible sur : <https://cites.org/fra/res/index.php>), Décisions de la Conférence des Parties à la CITES en vigueur après la 18^e session (accessible sur : <https://cites.org/sites/default/files/fra/dec/valid18/F18-Dec.pdf>) et Notifications aux Parties (accessible sur : <https://www.cites.org/fra/notif/index.php>), consultées le 28/01/2020

²³ Milliken T., Compton, J., *Ensuring Effective Stockpile Management: A Guidance Document* (inédit) p.1

appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de couleur.

La CITES relève qu'à ce jour très peu de Parties font leur déclaration annuelle des stocks d'ivoire d'éléphant. C'est notamment pour quoi, en date du 29 décembre 2017, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties No. 2017/079 pour leur rappeler l'obligation de présenter les rapports mentionnés ci-dessus²⁴. Le tableau ci-dessous indique le nombre de Parties ayant fait des déclarations sur leurs stocks d'ivoire ces dernières années quoique certaines soient incomplètes, car ne reprenant pas toutes les informations demandées dans la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et certaines Parties n'ont pas indiqué le montant total de ces stocks²⁵ (tableau 2).

Tableau 2 : Nombre de Parties ayant fait des déclarations sur leurs stocks d'ivoire

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de Parties ayant soumis des déclarations sur le stock d'ivoire.	10	24	13	16	22

Source : CITES, CoP18 Doc. 69.4

Bien qu'il y ait eu une amélioration du nombre de déclarations en 2017 et 2018, le niveau de réponse est toujours bas. Par conséquent, les données détaillées et récentes portant sur la taille des stocks mondiaux et nationaux ne sont pas officiellement disponibles²⁶. Par ailleurs, un tel retard ou une telle situation de carence peut laisser entrevoir un certain nombre de problèmes de gouvernance. Le document CoP18 Doc. 69.4 souligne que le Secrétariat de la CITES est « *au courant d'un certain nombre de vols d'ivoire dans les stocks détenus par les gouvernements ces dernières années et, afin d'éviter d'augmenter les risques potentiels pour la sécurité, il n'a pas fourni de détails sur les informations qu'il a reçu des Parties [dans le document CoP18 Doc.69.4]. Toutefois, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), le Secrétariat les a mis à la disposition de MIKE et ETIS, pour analyse, des données spécifiques par pays provenant des déclarations des Parties sur les stocks d'ivoire.* »²⁷

Certaines Parties²⁸ à la CITES relèvent également que l'existence de stocks d'ivoire « *fournit également aux braconniers, négociants, spéculateurs et consommateurs, une raison de croire que le commerce mondial de l'ivoire est susceptible d'être rétabli à l'avenir et que la valeur de l'ivoire en tant que produit*

²⁴ Cela a été rappelé ensuite au travers de la Notification n°2019/012 du 5 février 2019 (remplaçant la Notification n°2017/079), puis par la Notification n°2019/079 du 30 décembre 2019 (remplaçant la Notification n°2019/012)

²⁵ CdP18 Doc. 69.4, p.3

²⁶ Idem

²⁷ Ibidem

²⁸ Principalement celles ayant soumis le doc CdP18 Doc. 69.4, à savoir : le Burkina Faso, le Tchad, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Jordanie, le Kenya, le Libéria, le Niger, le Nigéria, le Soudan et la République arabe syrienne

*pourrait finalement excéder la valeur des éléphants vivants*²⁹. Cette croyance, en retour, entretient et exacerbe davantage la demande pour les produits en ivoire, augmentant la pression exercée sur les populations d'éléphants »³⁰.

Sécurité : la Résolution (paragraphe 11b) charge le Secrétariat de la CITES, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique [à ces] Parties³¹ pour soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks détenus par un gouvernement et fournir des orientations pratiques sur la gestion de ces stocks. Car, « la valeur importante attachée à l'ivoire impose de conserver ces stocks dans des installations sécurisées, souvent gardées 24 heures sur 24 afin de prévenir les vols »³² dont les produits viennent s'ajouter au commerce illégal et à la criminalité liée aux espèces sauvages.

ii) **Résolution Conf. 16.9** - Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique

Cette résolution encourage les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à soutenir en priorité le Fonds pour l'éléphant d'Afrique dans leurs stratégies nationales et régionales de financement, par exemple par l'intermédiaire des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité, notamment le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique finalisé et approuvé par consensus par la totalité des 37 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique en marge de la 15^{ème} session de la Conférence des Parties (Doha, 2010). Ce Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique contient des objectifs liés et classés par ordre prioritaire visant à diminuer le niveau des menaces auxquelles les éléphants d'Afrique sont confrontés et à garantir leur survie continue à travers leur aire de répartition. Ce plan souligne notamment dans sa stratégie 1.4 « Renforcer l'application des lois relatives à la conservation et à la gestion des éléphants d'Afrique », la nécessité notamment d'appliquer les dispositions de la CITES concernant le commerce de l'ivoire et d'autres produits d'éléphants (activité 1.4.2), et d'identifier l'origine de l'ivoire saisi et déterminer les itinéraires commerciaux illégaux et les réseaux de contrebande d'ivoire à l'aide des analyses d'ADN disponibles et d'autres techniques médico-légales (activité 1.4.3).

À la 70^e session du Comité Permanent (Sotchi, Fédération de Russie, 01-05 Octobre 2018), le Secrétariat a signalé son intention de finaliser l'élaboration et la diffusion d'orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire à temps pour faire rapport à la 71^e session du Comité Permanent (SC71, Colombo, mai 2019) avant la CoP18, conformément aux instructions contenues dans les paragraphes a) et b) de

²⁹ Les éléphants ont sans nul doute une plus grande valeur pour une industrie du tourisme qui pèse plusieurs milliards de dollars qu'en tant que ressource à exploiter pour l'ivoire. Des études économiques établissent que la valeur de l'ivoire décroît comparée à celle générée par d'autres utilisations des éléphants à des fins non-consommatrices. Voir par ex. : James Blynn, Martin de Wit and Jon Barnes (2008), « The Economic Value of Elephants », in J Scholes and KG Mennell (eds) Elephant Management: A Scientific Assessment of South Africa. Witwatersrand University Press, Johannesburg.

³⁰ CoP18 Doc. 69.4 – pp.4-5

³¹ Il s'agit des Parties à identifier qui ont des marchés intérieurs d'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire conformément au paragraphe 10 a de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP18).

³² CoP18 Doc. 69.4, p. 4

la décision 17.171. Toutefois, cela ne donnera pas le temps au Comité Permanent d'examiner les orientations pratiques sur la gestion des stocks préparées par le Secrétariat et de faire des recommandations pour examen par la CoP18³³. Le Comité Permanent, à sa 70^e session, a convenu de proposer à la CoP18 le remplacement de la décision 17.172 pour permettre l'examen des orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire. À cet égard, le comité a proposé à la CoP18 la décision 18.AA que cette dernière adresserait au Comité Permanent, à savoir :

« Le Comité Permanent examine les orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, incluant leur utilisation, préparées par le Secrétariat, et fait les recommandations appropriées pour examen à la 19^{ème} session de la Conférence des Parties »³⁴.

Les orientations pratiques de la CITES sur la gestion des stocks d'ivoire, incluant leur utilisation, ne sont donc pas encore prêtes et devraient être attendues après leur examen par la CoP 19. La question de gestion des stocks nationaux n'est pas non plus avancée au niveau de la RDC.

iii) Différentes décisions en vigueur après la CoP18 (Genève, 2019)

Décisions 18.182 à 18.185 : Stocks (ivoire d'éléphant) :

- **Décision 18.182** : À sa 73^e session (SC73), le Comité Permanent examine et révisé pour approbation les orientations pratiques préparées par le Secrétariat sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation.
- **Décision 18.183** : Le Secrétariat fait circuler les orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation, une fois approuvées par le Comité Permanent.
- **Décision 18.184** : Le Secrétariat doit : a) identifier les Parties n'ayant pas fourni d'informations sur le volume des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés, et signaler lors des 72^e et 73^e sessions³⁵ du Comité Permanent les recommandations formulées si nécessaire ; et b) publier annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, décomposées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids.
- **Décision 18.185** : Lors de ses 72^e et 73^e sessions, le Comité Permanent doit examiner le rapport et les recommandations du Secrétariat mentionnés dans la Décision 18.184 et déterminer si des actions supplémentaires sont nécessaires dans le cas où des Parties n'auraient pas fourni les inventaires annuels des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés.

³³ CoP18 Doc.69.1, p.2

³⁴ Idem, p.10

³⁵ Le Secrétariat estime que l'intention était de référer au 73^e et 74^e sessions du Comité Permanent

D'autre part, il convient de souligner qu'une série de **décisions 18.88 à 18.93 relatives au soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale** encourage notamment les Parties d'Afrique centrale [...] à s'inspirer des recommandations du CoP18 Doc. 34 (annexe 2) en matière de Stratégies et actions nationales et régionales, Législation, Lutte contre la corruption, Coopération internationale, Engagement des parties prenantes [...], pour mettre en place des dispositifs et actions destinés à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

iv) **Différentes notifications en vigueur après la CoP18**

La notification 2020/005 du 14 janvier 2020 porte sur le suivi du commerce illégal de l'ivoire. Le Secrétariat rappelle aux Parties qu'elles sont invitées à signaler chaque saisie d'ivoire d'éléphant illégal effectuée sur leur territoire au Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS - *Elephant Trade Information System*³⁶). ETIS a été établi en vertu des dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur le Commerce des spécimens d'éléphants, afin de suivre les tendances du commerce illégal de l'ivoire et de fournir une base d'informations permettant d'appuyer les prises de décisions en matière de gestion, de protection et de besoins de lutte contre la fraude concernant les éléphants.

La Notification 2020/079 du 30 décembre 2019 porte sur le marquage, l'inventaire et la sécurité des stocks d'ivoire. L'objet de la présente notification est de rappeler aux Parties que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), Commerce de spécimens d'éléphants, contient, parmi d'autres dispositions, notamment i) une recommandation pour le marquage des défenses entières et des morceaux d'ivoire coupés ; ii) une échéance fixée au 28 février de chaque année pour la soumission de l'inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et des stocks d'ivoire privés importants, et pour la communication des raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente. Cette notification propose aussi un modèle de tableau (tableau 3) pouvant être utilisé par les Parties pour rendre compte au Secrétariat de leur inventaire d'ivoire avant le 28 février 2020. Les Parties sont également invitées à fournir un résumé des informations sur les stocks d'ivoire utilisés au cours des années 2017, 2018 et 2019, en particulier les volumes d'ivoire brut et travaillé, ainsi que la manière dont ils ont été utilisés.

Le modèle de tableau se présente de la manière suivante :

Tableau 3 : Modèle d'inventaire pour la déclaration d'un stock d'ivoire

STOCKS D'IVOIRE GOUVERNEMENTAUX
IVOIRE BRUT

³⁶ Le système ETIS est géré par TRAFFIC pour la CITES.

Numéro d'identification (numéro de la défense)	Date de réception (jj.mm.aaaa)	Pays d'origine (nom du pays ou 'inconnu')	Type de spécimen (p. ex. défense entière ou morceau)	Acquisition (p. ex. saisi, confisqué, trouvé ou issu de l'abattage sélectif)	Poids (kg)	Longueur (cm) (en ligne droite de la base à l'extrémité)	Circonférence au niveau le plus large (cm)
Données	données	données	données	données	données	données	Données
Données	données	données	données	données	données	données	Données
IVOIRE TRAVAILLE							
Description	Date de réception (jj.mm.aaaa)	Pays d'origine (nom du pays ou 'inconnu')	Origine (p. ex. saisi ou confisqué)	Poids (kg)	Longueur (cm)		
Données	données	Données	Données	Données	données		
Données	Données	Données	Données	Données	données		

Source : CITES, annexe 2 de la Notification 2019/079

La notification 2019/046 du 17 août 2019 - Codes de programme de l'analyse ETIS et de l'analyse des tendances PIKE pour la CoP18. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité Permanent avait adopté la proposition SC69 Sum. 10 (Rev. 1) concernant le code de programmation de l'analyse ETIS. Dans celle-ci, sous réserve de l'obtention de financements externes, le Comité permanent priait TRAFFIC notamment de mettre à disposition le code de programmation de l'analyse d'ETIS via un service d'hébergement, en même temps que les annotations appropriées et les pièces justificatives. Ce service proposera les liens vers les documents existants expliquant les méthodes utilisées dans les analyses. A travers la notification 2019/046 le Secrétariat de la CITES et TRAFFIC ont rendu public le code de programmation de l'analyse ETIS mentionné dans l'annexe 1 au document CoP18 Doc. 69.3 (Rev.1)³⁷.

La notification 2018/068 du 19 juillet 2019 porte sur l'appui au Système d'information sur le commerce de produits d'éléphant (ETIS). Le Secrétariat invite donc les Parties, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les autres donateurs concernés à fournir un appui financier à TRAFFIC pour mettre en œuvre les recommandations concernant ETIS.

Les autres notifications répertoriées dans le tableau 1 de ce rapport s'adressent principalement à certaines Parties, à savoir : Japon, la Chine, les USA et le Zimbabwe.

2. LE CADRE LEGAL CONGOLAIS DE GESTION DES STOCKS D'IVOIRE ET D'AUTRES PRODUITS

³⁷ Code accessible à partir du lien suivant : https://github.com/fmunderwood/ETIS_CITESReporting_RCCode

La RDC dispose-t-elle d'un cadre légal et réglementaire ainsi que des politiques pour gérer et sécuriser efficacement l'ivoire d'éléphant et d'autres stocks nationaux à l'instar des pierres précieuses et minéraux ou d'armes ?

Une telle question mériterait bien d'être abordée en commençant par analyser les textes pour voir s'il est prévu des dispositions pour sécuriser l'ivoire et ensuite les autres produits.

i) La gestion des stocks d'ivoire

La RDC fait partie de la liste des pays appartenant à la Catégorie 1 : Législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES³⁸. Elle dispose d'une législation assez variée³⁹ et qui contient plusieurs incriminations sur la faune et la flore sauvages.

La vente de l'ivoire est interdite, car l'éléphant est classé dans la catégorie des espèces intégralement protégées en RDC⁴⁰. En effet, aux termes de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, une espèce est intégralement protégée lorsqu'elle est menacée d'extinction. Celle-ci s'entend de « *toute espèce qui risque de disparaître et qui répond à des critères précis, notamment la disparition de l'habitat, le déclin important de sa population, l'érosion génétique, la chasse ou la pêche trop intensive* »⁴¹.

Il échet de relever que la loi relative à la conservation de la nature ci-haut citée est très explicite en ce qu'elle interdit clairement tant la chasse, la détention, l'achat, la vente, le transport ainsi que l'exposition desdites espèces et de leurs produits et sous-produits dans les lieux publics. Ces concepts traduisent sans ambages le niveau élevé de protection que le législateur consacre pour certaines espèces dont l'éléphant

³⁸ Voir la liste complète sur : https://cites.org/fra/legislation/National_Legislation_Project, consulté le 28/01/2020

³⁹ Parmi ces textes, nous pouvons citer :

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC ;
- Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC ;
- Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature ;
- Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce illégal des espèces CITES du 19 Août 2002.

⁴⁰ Voir l'arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC

⁴¹ MASHINI M. C., MABITA M. C., ET SHABANI A. N., *op.cit.*, p.18

et son ivoire. C'est ainsi notamment que cette loi a renforcé le régime répressif sur la faune avec des incriminations et des sanctions exemplaires (voir notamment les articles 78 et 79)⁴², il en est ainsi des infractions reprises dans les dispositions des articles ci-dessous⁴³ :

- le braconnage des espèces protégées (art. 78). Cette infraction est constituée par le fait de tuer, blesser, capturer, ou détenir un spécimen d'une espèce de faune sauvage, sauf en cas de légitime défense. L'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale de 1 an à 10 ans et d'une amende de 5 millions à 25 millions de francs congolais⁴⁴ ou de l'une de ces peines seulement. L'alinéa 2 de cet article stipule que ces peines seront ramenées à une servitude pénale de 6 mois à 2 ans et à une amende de 1 million à 5 millions de francs congolais⁴⁵ lorsque ces actes portent sur des spécimens des espèces de faune ou de flore sauvages partiellement protégées ;
- le commerce illégal des espèces protégées (art. 79). Cette infraction se matérialise par le fait de pratiquer les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et leurs produits en violation des dispositions qui régissent ce commerce. L'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale de 5 à 10 ans et d'une amende de 25 millions à 100 millions de francs congolais⁴⁶. La peine est de 1 an à 2 ans de servitude pénale et d'une amende de 10 millions à 25 millions⁴⁷ ou l'une de ces peines seulement lorsque ces activités de commerce portent sur les espèces partiellement protégées.

Il convient de souligner que ce cadre légal et réglementaire national n'aborde nullement la question de la gestion des stocks d'ivoire d'éléphant ni d'autres espèces.

Dans la pratique, l'ivoire saisi en RDC et celui retrouvé sur les carcasses d'éléphants morts ou sur le sol sont confiés à l'ICCN. Cette institution l'entrepose dans ses bureaux et/ou sites en attendant de les consigner à l'Hôtel des monnaies de la Banque Centrale du Congo, lequel détiendrait des stocks d'ivoire assez importants. D'autres ivoires sont stockés dans les parquets, les entrepôts des douanes, les coordinations provinciales de l'environnement ou encore dans les stations des différentes aires protégées (produits des saisies des gardes lors des patrouilles de lutte contre le braconnage). Au niveau

⁴² MASHINI M. C., MABITA M. C., ET SHABANI A. N. , *op.cit.*, pp.18-19

⁴³ MASHINI M.C., SHABANI A.N., *op.cit.*, p.68

⁴⁴ Soit 2.941\$ à 14.705\$ US (1\$=1.700FC)

⁴⁵ Soit 588 à 2.941\$ US

⁴⁶ Soit 14.705 et 58.823\$ US

⁴⁷ Soit 5.882\$ à 14.705\$ US

de l'ICCN, les stocks détenus ne sont pas inventoriés et aucun chiffre exact⁴⁸ n'a, à ce jour, été donné ni la manière dont ils sont conservés. Ainsi, un audit des stocks s'avèrerait important.

La loi relative à la conservation de la nature ci-haut référencée, quoique n'indiquant rien sur la gestion des stocks (notamment d'ivoire), dispose en son article 83 que « *outre les sanctions pénales prévues aux articles 71 à 81 de la présente loi et sans préjudice de la législation sur les armes à feu, les spécimens et produits ainsi que les objets ayant servi à la commission des infractions à la présente loi sont confisqués et confiés à l'organisme public chargé de la conservation* ». A ce stade, il convient de relever que les acteurs congolais de la conservation ne s'accordent pas quant à la désignation de cet organe qui devrait gérer les spécimens saisis dont l'ivoire d'éléphant. Pour certains, il s'agirait de l'ICCN car « *il a pour objet la conservation de la nature dans des aires protégées in et ex situ* »⁴⁹. Pour les autres, une telle interprétation serait erronée. Cette dernière interprétation semble la plus plausible et pourrait s'appuyer sur les éléments suivants :

- l'ICCN⁵⁰ ayant une existence antérieure à la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, cette dernière aurait clairement désigné l'ICCN au lieu de parler de l'organisme public chargé de la conservation ;
- l'article 36, alinéa 1 de cette loi crée le doute en ce qu'il dispose que « *l'Etat met en place un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national* » ;
- les alinéas 2 et 3 du même article 36 renforcent le doute en disposant que « *la province met en place un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt provincial et local.*

Un décret délibéré en Conseil des ministres ou un arrêté du gouverneur de province, selon les cas, en fixe le statut ».

Ces dispositions semblent claires. D'une part, elles précisent que l'Etat devrait « mettre en place » cet organisme public alors que l'ICCN, dont l'une des principales missions est d'assurer la protection de la faune et de la flore dans les aires protégées, a été créé 39 ans avant cette loi. Est-il possible de mettre en place un organisme qui existe déjà ? Fallait-il préciser que son statut serait fixé par un décret délibéré en Conseil des ministres ? D'autre part, le fait que la Loi prévoit la mise en place des organismes similaires au niveau des provinces pour la gestion des aires protégées d'intérêt provincial et local laisse également entrevoir clairement que le législateur se projetait dans le futur.

⁴⁸ Un Rapport de TRAFFIC souligne l'existence de plus de 20 tonnes d'ivoire en 2015 à Kinshasa (mais sans aucune information sur les stocks provinciaux). Voir Nkoke, S.C. Lagrot J.F. Ringuet, S. and Milliken, T. (2017). Ivory Markets in Central Africa – Market Surveys in Cameroon, Central African Republic, Congo, Democratic Republic of the Congo and Gabon: 2007, 2009, 2014/2015. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroon and Cambridge, UK.), p.31

⁴⁹ Voir l'article 4 du Décret n° 10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en sigle « I.C.C.N. »

⁵⁰ L'ICCN a été créé en 1975 par l'ordonnance-loi n° 75-023 du février 1975. Il est régi par la loi 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques en République Démocratique du Congo

Afin de s'assurer d'une centralisation des stocks d'ivoire, les différents autres services et structures étatiques devraient confier l'ivoire qu'ils détiennent à l'ICCN pour un stockage intermédiaire en sa qualité d'organe de gestion, qualité qu'elle n'a que depuis peu⁵¹, et qui peut lui être retirée de la même manière qu'elle lui a été confiée, c'est-à-dire par un arrêté ministériel.

Dans tous les cas, il serait souhaitable que « *l'organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national* » (article 36 alinéa 1 de la Loi) soit rapidement mis en place et que le décret portant son statut spécifie clairement ses compétences en matière de gestion des stocks d'ivoire, ainsi que les modalités de sa collaboration avec les autres institutions, dont la Banque Centrale en ce qui concerne cette gestion des stocks d'ivoire et d'autres spécimens.

Quant à la consignation de l'ivoire d'éléphant à l'Hôtel des monnaies de la Banque centrale congolaise, nous pensons qu'une telle option se justifierait du fait qu'elle a notamment pour mandat de « détenir et gérer les réserves officielles de la République »⁵².

Fort de ce qui précède, et sur base de la loi 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, le gouvernement de la RDC devrait prendre un certain nombre d'actes réglementaires dont un décret portant statut de l'organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national (article 36). Ce décret devrait notamment spécifier clairement les compétences de cet organe en matière de gestion des stocks d'ivoire, ainsi que les modalités de sa collaboration avec les autres institutions, dont la Banque Centrale en ce qui concerne cette gestion des stocks d'ivoire et d'autres spécimens de faune sauvage. Un autre décret à prendre en compte est celui portant réglementation du commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en RDC (articles 63 à 67 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature). Ce décret devrait fixer notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les permis et certificats CITES. Il fixerait également les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de gestion et de l'autorité scientifique ainsi que les mécanismes de leur collaboration avec le Secrétariat de la convention et les autres organes de gestion et autorités scientifiques.

En ce qui concerne les politiques, la RDC dispose d'un Plan d'Action Nationale pour l'Ivoire (PANI)⁵³ élaboré en mars 2015 par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) conformément aux recommandations de la 65^{ème} session du Comité Permanent de la CITES faites à Genève - Suisse en juillet 2014. Celui-ci, réceptionné par le Secrétariat de la CITES le 6 avril 2015

⁵¹ Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature

⁵² Article 6 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 portant constitution, organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo

⁵³ PANI RDC (2015-2016), accessible sur : <https://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/F-PANI%20DRC%202015-2016.pdf>, consulté le 15/12/2019

a été jugé adéquat⁵⁴. Son objectif global est de « *renforcer la lutte contre le braconnage des éléphants et le trafic illicite d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphant en collaboration avec tous les acteurs concernés* ». Ce plan s'articule autour de 7 objectifs spécifiques, parmi lesquels celui « *d'améliorer le système de gestion et de traçabilité de stock d'ivoires en RDC* ».

Il conviendrait de souligner que le PANI est actualisé périodiquement. Le dernier PANI pour la période 2018-2019 (réalisé en novembre 2017) précise clairement ce que la mise en place d'un système national de gestion des stocks d'ivoire était prévu pour la période de juillet-décembre 2019⁵⁵.

Pour résumer, les instances gouvernementales n'ont pas été en mesure ni d'indiquer au Secrétariat de la CITES via le rapport PANI les stocks disponibles en RDC, ni de réaliser un inventaire desdits stocks tel que prévu dans son PANI, ni de montrer la manière dont ces stocks sont actuellement gérés (registres, entreposage, transmission à l'Hôtel des monnaies de la Banque Centrale, etc.). Ce constat serait quasiment partagé avec la gestion des stocks des produits autres que l'ivoire d'éléphant à l'instar des pierres précieuses et des armes à feu et munitions.

ii) La gestion des stocks d'autres produits

La gestion des stocks des produits autres que l'ivoire dont notamment des pierres précieuses ou des armes à feu et munitions est-elle mieux réglementée ?

- **Le cas des pierres précieuses**

Un cadre structuré

La loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier dispose, dans son chapitre VI relatif à la détention, le transport, l'entreposage, le stockage, la commercialisation et l'exportation des produits miniers, que « *sans préjudice des dispositions de l'article 5 alinéa 3 du présent Code, les établissements de crédit régulièrement installés sur le territoire national, le Trésor public, l'Administration des mines et certaines universités et institutions de recherche sont autorisés à détenir les produits miniers* » (article 8). Ainsi, le Trésor public est autorisé à détenir les produits miniers.

La Banque Centrale du Congo (BCC), conformément à la loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à sa constitution, son organisation et son fonctionnement, a notamment pour mission de détenir et gérer les réserves officielles de la République Démocratique du Congo (article 6 alinéa 2). Cette réserve est

⁵⁴ À sa 70^e session, le Comité permanent a, entre autres, accepté la note globale de « progrès limités » pour la mise en œuvre de PANI en RDC (Document CoP18 Doc. 34)

⁵⁵ PANI RDC (2018-2019), accessible sur : https://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/RDC-PANI%20ACTUALISE_Post-SC69_%202018-2019.pdf, consulté le 15/12/2019, p.16

constituée non seulement des devises, mais aussi des matières précieuses comme l'or, le diamant, etc. En outre, parmi les opérations qu'elle peut effectuer, il lui est reconnu la prérogative de « *prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement des titres et intervenir pour le compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux* » (article 9).

Par ailleurs, il convient également de souligner que la direction de géologie du Ministère des mines (art 10 bis Code Minier) apprécie à travers un formulaire ad hoc la quantité et le volume des échantillons des substances minérales nécessaires pour analyses et essais, et tient un registre des lots des échantillons déposés par les titulaires, qu'elle archive et garde dans ses locaux ou ses magasins sous clé (art 9 et 488 du règlement minier⁵⁶).

A travers ces dispositions, nous pouvons noter une bonne organisation dans le secteur, ainsi que certaines indications sur la tenue et la gestion des stocks. En effet, quoiqu'il s'agisse ici des échantillons pour analyses, un formulaire est rempli, les quantités y sont indiquées et le stockage se fait dans des locaux ou magasins sous clé.

Registres et rapports

Le règlement minier, prévoit en son Chapitre VII la tenue des registres et des rapports qui fournissent beaucoup d'informations notamment sur les stocks disponibles et sur leur gestion et/ou utilisation (voir les articles 497 à 501).

L'article 497 détermine les journaux, registres et les documents dont la tenue est obligatoire, selon le type d'activité minière ou celui de droit minier ou de carrières. Il s'agit, pour les Permis d'Exploitation, les Permis d'Exploitation des Rejets, les Permis d'Exploitation de la Petite Mine et les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanente, notamment du :

- registre d'extraction ;
- registre des ventes ;
- registre des expéditions et des autorisations d'origine ;
- registre des exportations des substances minérales pour traitement à l'extérieur, le cas échéant ;
- journal de transformation, en cas de transformation des substances minérales extraites, indiquant s'il y a lieu l'origine, la quantité et la valeur des substances minérales utilisées comme intrants dans la transformation.

⁵⁶ Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018

L'article 498 spécifie que les registres sont reliés et cotés par feuillets ou par page à l'aide des numéros d'ordre. Lesdits registres sont tenus par ordre de date, sans blanc, lacune ni transport en marge. Tous les registres et journaux sont cotés et paraphés selon le cas lors de chaque visite d'inspection par les inspecteurs de la Direction des Mines et de la Direction de Géologie.

L'article 501 impose l'établissement d'un rapport annuel d'activités. En effet, celui-ci prévoit que le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente remette, contre récépissé ou fait parvenir sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le 31 mars de l'année suivant celle considérée, un rapport d'activités au Secrétariat Général aux Mines, à la Direction des Mines et à la Direction de Géologie, avec copies à la Division provinciale des Mines et aux services des Mines du ressort. Le rapport fait apparaître notamment :

- l'état d'avancement des travaux ;
- les résultats de la recherche ;
- la main-d'œuvre employée ;
- le tonnage extrait, transformé et vendu ;
- les expéditions des produits marchands et leurs prix de vente ;
- l'état de mise en œuvre des mesures de transparence, de traçabilité et de certification conformément aux normes nationales, régionales et internationale souscrites par la République Démocratique du Congo. Le modèle de rapport d'activités est défini par arrêté du Ministre.

Traçabilité

Conformément aux dispositions du Code Minier et de ses mesures d'application, le suivi des flux matières dans la chaîne de possession des substances minérales est assuré conformément au manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation, édicté par arrêté conjoint des ministres ayant respectivement les mines et les finances dans leurs attributions. Le flux monétaire des activités minières artisanales est régi par les dispositions de la réglementation de change. L'autorité de certification organise le bureau de traçabilité pour s'assurer de l'accomplissement, pour chaque lot prêt à l'exportation, de toutes les formalités de traçabilité exigées pour déterminer notamment la nature, les caractéristiques physiques et/ou chimiques, l'origine et la provenance légale et licite des substances minérales (Art 25 sexies decies) ⁵⁷.

Il convient donc de noter que la législation minière donne beaucoup d'indications sur le prélèvement, le transport, le traitement, le stockage et la commercialisation des pierres précieuses. Le processus semble transparent et fait intervenir beaucoup d'acteurs. L'utilisation des registres et des locaux sécurisés est bien indiquée. Ainsi, en dépit du fait qu'il s'agisse des matières ayant des régimes différents, les pierres précieuses étant dans le commerce et l'ivoire ne l'étant pas, les premières étant extraites

⁵⁷ SARW, *Guide de vulgarisation de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier*, novembre 2018, p.65

principalement pour la commercialisation alors que les secondes étant frappés d'interdiction de prélèvement, on s'aperçoit que pour une bonne gestion des stocks d'ivoire d'éléphant il faudrait envisager de capitaliser sur certains éléments dont la tenue des registres et la sécurisation des stocks disponibles. Ceci favoriserait la transparence voulue dans le secteur afin notamment de s'assurer que les stocks gouvernementaux ne se retrouvent pas sur les marchés illégaux.

- **Le cas des armes à feu et munitions**

Les armes et autres équipements mis à la disposition des forces de défense et de sécurité responsables de la protection de l'État et de sa population, sont idéalement maintenus en état de fonctionnement et entreposés dans des sites permettant leur utilisation rapide en cas de besoin. Les sites de stockage d'armes doivent être sécurisés pour prévenir les vols par des personnes susceptibles de les utiliser contre les citoyens ordinaires ou contre les forces de sécurité et de défense chargées de leur protection⁵⁸. La sûreté, la sécurité et le traçage des stocks d'armes et de munitions dépendent des infrastructures disponibles et des procédures suivies par les responsables des dépôts. Des normes ont été établies pour les dépôts et les procédures ; elles constituent d'importantes références pour améliorer la sûreté, la sécurité et le traçage⁵⁹.

Le cadre juridique applicable aux armes à feu est fixé par l'ordonnance-loi 85-035 du 3 septembre 1985 sur le régime des armes et des munitions et par l'ordonnance-loi 85-212 du 3 septembre 1985 sur les mesures d'application de cette loi. Cette réglementation ne traite pas du stockage sécurisé des armes légères détenues par les forces de sécurité. Toutefois, certaines dispositions relatives au stockage sécurisé des armes par des armuriers sont prévues.

Exemple : Tout marchand d'armes à feu et de munitions doit disposer d'armureries dans son établissement ainsi que d'une chambre forte comportant des parois en béton armé, une porte métallique équipée d'une serrure de sûreté avec secret et des alvéoles comme prévu au règlement sur les produits explosifs⁶⁰. La chambre forte doit en outre présenter toutes les garanties voulues contre les soustractions et être agréées par l'administration avant son utilisation comme dépôt des munitions⁶¹.

Les textes législatifs existants ne définissent pas de manière satisfaisante les critères techniques à appliquer pour la gestion sécurisée des stocks d'armes et de munitions⁶² ; toutefois, des indications utiles

⁵⁸ ACHARYA N. at alii, *La sécurité avant tout Vers une gestion responsable des stocks d'armes et de munitions dans les provinces de l'Équateur et du Nord-Oubangui en RDC*, BICC, 2016, p. 12, accessible sur : https://www.bicc.de/uploads/tx_bicctools/BICC_Knowledge_Note_2_2016_f.pdf, consulté le 18 décembre 2019

⁵⁹ ACHARYA N. at alii, *op.cit.*, p. 12

⁶⁰ ACHARYA N. at alii, *op.cit.*, p. 12

⁶¹ Idem

⁶² CNC – ALPC, *Rapport de la République Démocratique du Congo sur la mise en œuvre du programme d'action des nations unies et du protocole de Nairobi en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous ses aspects*, décembre 2009, P.17, accessible sur : <http://www.poa-iss.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2010@46@PoA-DRC-2010-F.pdf>, consulté le 15/12/2019

sont données. Relevons qu'un projet de loi est en gestation et pourrait combler ces lacunes. Enfin, notons que « *des sessions de renforcement des capacités des forces de sécurité nationales en matière de gestion et de stockage des armes et des munitions afin de prévenir la prolifération incontrôlée et le détournement des stocks nationaux au profit de groupes armés* » ont été organisées par l'UNMAS RDC⁶³.

En résumé, nous pouvons observer qu'il existe plus de normes en matière de gestion des pierres précieuses et des armes à feu qu'en matière de gestion des stocks d'ivoire d'éléphant. Ces différents éléments peuvent aider à développer un système de gestion des stocks d'ivoire d'éléphant. Il convient aussi de noter que certaines institutions et organismes ont fait des propositions utiles en ce qui concerne cette gestion. Il convient de les examiner afin de capitaliser également leurs propositions pour le développement du système national de gestion des stocks d'ivoire en RDC.

⁶³ Service de Lutte Antimines des Nations Unies (UNMAS), RDC, https://unmas.org/sites/default/files/documents/unmas_drc_factsheet_august2019_fr.pdf, consulté le 17/12/2019

III. EVALUATION DE DEUX MECANISMES EXISTANTS DE GESTION DES STOCKS D'IVOIRE

Quoique les orientations de la CITES sur la gestion des stocks d'ivoire ne soient pas encore disponibles, TRAFFIC et Stop Ivory ont pu réfléchir sur des mécanismes de gestion de ces stocks. Il convient de les évaluer afin d'en retirer les éléments pouvant aider au développement d'un mécanisme de gestion des stocks d'ivoire de la RDC.

1. SYSTEME DE GESTION DES STOCKS D'IVOIRE DEVELOPPE PAR STOP IVORY ET L'INITIATIVE DE PROTECTION DES ELEPHANTS (EPI)⁶⁴

À sa 69^e session (Genève, Suisse), 27 novembre-01 décembre 2017, le Comité permanent a invité le Secrétariat à examiner le système de gestion des stocks élaboré par l'organisation non gouvernementale « Stop Ivory » et a donné son avis sur les aspects de ce système qui seraient utiles aux Parties pour remplir leurs obligations de rapport au titre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), dans le cadre de la décision 17.171⁶⁵.

Le système de gestion des stocks ainsi développé est utilisé pour réaliser des inventaires d'ivoire, de corne de rhinocéros et d'autres produits de la faune sauvage et a été mis au point par un partenariat d'experts en conservation, audit et technologie. Le logiciel SMS⁶⁶ a été très bien testé, l'Initiative pour la Protection des Eléphants d'Afrique (EPI) a fourni un soutien technique et financier pour mener des inventaires de stocks dans quelques pays⁶⁷.

Le SMS comprend une application mobile utilisée sur tablette ou smartphone pour effectuer des inventaires et enregistrer des données, et un serveur en ligne sécurisé spécifique au pays hébergeant les données provenant des différents stocks à travers le pays.

L'application

⁶⁴ Système de Gestion des Stocks d'Ivoire : Note de synthèse, accessible sur : <http://stopivory.org/resources/>, consulté le 27/12/2019

⁶⁵ CoP18 Doc. 69.1, p.2

⁶⁶ Spécifications Techniques : l'application au niveau du serveur est construite sur des outils open source, à savoir le framework python Django et la suite de collecte de données Open Data Kit. Les bases de données s'exécutent sur la base de données MySQL. L'application mobile est conçue pour fonctionner sur la plate-forme Android.

⁶⁷ En 2016, des missions d'inventaire ont été effectuées au Kenya, au Gabon, au Malawi, au Congo Brazzaville, au Cambodge, au Mozambique, en Angola et en Ouganda. Elles ont permis de répertorier 18,37 tonnes d'ivoire, et de former à l'utilisation du protocole d'inventaire 133 membres des services chargés des espèces sauvages et des organismes chargés de faire respecter la loi ; en outre, des cadres supérieurs ont appris à utiliser le logiciel de gestion des stocks mis au point par Stop Ivory en partenariat avec les pays membres de l'EPI pays et les organisations partenaires – Voir SC69 Doc. 51.4, p.3

L'application fournit un moyen rapide d'enregistrer numériquement des informations sur chaque élément du stock de la réserve, et accompagne les utilisateurs pour savoir quelles données sont nécessaires, y compris l'ajout d'une photo de la pièce. Les champs de données à collecter peuvent être adaptés aux besoins du pays. Le système est très facile à utiliser, l'équipe d'experts peut former une personne sans expérience informatique à utiliser l'application en moins de 15 minutes. Le Secrétariat de l'EPI fournit l'Application et les tablettes pour effectuer l'inventaire et mettre en œuvre le SMS à travers le pays.

L'objectif est que les gestionnaires de magasins puissent enregistrer numériquement des données sur l'ivoire entrant dans la réserve le jour de son arrivée. Une fois que de nouvelles données ont été entrées dans l'application, les données sont téléchargées sur le serveur à l'aide de données Wi-Fi ou mobiles. Cela permet la compilation des données de stock de réserve en temps réel sur le serveur.

Le Serveur

Le SMS se trouve sur un serveur sécurisé spécifique au pays, accessible en ligne, et reste confidentiel et la propriété du département gouvernemental correspondant. Le serveur stocke toutes les données et fournit des résumés en temps réel des stocks (par site, au total et par type), qui peuvent être utilisés pour les décisions de gestion. Toutes les données sur chaque pièce individuelle peuvent être consultées ainsi que la photo correspondante. Du serveur, le mouvement de l'ivoire d'un stock vers un autre peut être enregistré, et les pièces en ivoire peuvent être archivées (par exemple après une vente ou une destruction).

Une connexion personnalisée et des mots de passe sont nécessaires pour accéder au serveur. Les utilisateurs ont accès à des ensembles de données spécifiques - par exemple, un préfet d'un parc national peut accéder uniquement aux données de cette réserve, tandis que le responsable de l'application de la loi au siège peut voir l'ensemble des données de tous les stocks du pays.

Le SMS est opéré par un ou deux administrateurs qui gèrent les paramètres de connexion et peuvent vérifier qui accède aux données et quand. Les administrateurs gèrent également les modifications apportées aux champs de données. Le Secrétariat de l'EPI fournit un support technique à distance en continu, de sorte que le personnel utilisant le système ait toujours un point de contact s'il y a des questions.

Avantages du système de gestion des stocks

Les avantages du système du Secrétariat de l'EPI sont :

- Le système peut être utilisé pour inventorier l'ivoire, la corne de rhinocéros et potentiellement d'autres objets saisis, par exemple les peaux d'animaux.

- Il remplace un système de registre manuel, qui est difficile à partager ou à analyser et pas dans un format facile à soumettre au Secrétariat CITES. Il peut être utilisé en combinaison avec un registre manuel.
- Une copie numérique de l'inventaire, sauvegardée de manière sécurisée, garantit que les données ne sont pas perdues comme cela peut arriver avec un registre manuel.
- Le système enregistre le numéro CITES / poids / longueur / description de chaque article sur des formulaires standardisés.
- L'application permet de télécharger une photo de chaque élément et de l'associer à l'enregistrement de données pour cet élément. Cette fonctionnalité permet une vérification supplémentaire au moment d'identifier des pièces individuelles dans un magasin au cours d'inventaires futurs. Cela ajoute aussi une couche de transparence supplémentaire puisque la photo inclut le numéro CITES et peut être utilisée comme preuve devant un tribunal, si par exemple un morceau d'ivoire confisqué venait à provenir d'un stock gouvernemental.
- L'application d'enregistrement des mouvements qui y est liée, permet l'enregistrement et le suivi des mouvements de l'ivoire par exemple d'un entrepôt à l'autre pour assurer une traçabilité complète des mouvements et détenteurs.
- La fonction d'archivage permet à l'ivoire qui a été détruit, volé ou sorti du pays par exemple, d'être enregistré puis archivé pour montrer qu'il n'est plus détenu dans le stock national.
- Le système génère très facilement des rapports sommaires et détaillés par année / lieu / type d'article, etc. qui peuvent être utilisés dans les rapports annuels du Département de la faune sauvage.
- L'inventaire annuel des stocks d'ivoire, que toutes les Parties sont tenues de soumettre au Secrétariat CITES, est facilement généré à l'aide des fonctions de rapport de l'application.

Le système développé par Stop Ivory et Initiative de protection des éléphants (EPI) a été présenté à la CITES via le document SC69 Doc. 51.4⁶⁸ et a été analysé lors d'une rencontre tripartite entre le Secrétariat de la CITES, Stop Ivory et TRAFFIC⁶⁹. Il s'agit d'un système souple que les parties peuvent adopter pour la gestion de leurs stocks nationaux d'ivoire. Il s'agit d'une proposition pratique à utiliser en cas d'absence de dispositifs nationaux de gestion des stocks d'ivoire d'éléphant. Toutefois, une faiblesse potentielle de ce système est que le serveur pourrait être piraté ou poser des problèmes techniques. Il conviendrait donc de mieux apprécier en quoi il pourrait être bénéfique de combiner ce système en ligne avec des registres manuels. Ces derniers permettraient notamment des comparaisons périodiques avec les données en ligne.

2. SYSTEME NATIONAL DE GESTION DES STOCKS D'IVOIRE DEVELOPPE PAR TRAFFIC

⁶⁸ SC69 Doc. 51.4, p.3

⁶⁹ CoP18 Doc. 69.1, p.2

En 2013, TRAFFIC a élaboré un document intitulé « *Développement d'un Système de Gestion des Stocks d'Ivoire au Gabon : Propositions de Standards Minimums* »⁷⁰. Celui-ci traite des différentes sources d'ivoire au Gabon, des mesures et du marquage, de l'enregistrement, du stockage et de la sécurisation des stocks, des audits et recoupements, et d'autres composantes importantes dans la gestion des stocks d'ivoire. Pour chacune de ces composantes, le document présente un aperçu de l'état des lieux de la gestion des stocks d'ivoire, et formule – sur la base des conclusions sur les initiatives existantes - des recommandations sur des standards minimums à mettre en place pour un système de gestion amélioré, transparent et robuste des stocks d'ivoire au Gabon⁷¹.

Sur la base de l'audit réalisé en mars et avril 2012⁷², et d'une mission de terrain réalisée en mars et avril 2013, TRAFFIC a revu les pratiques existantes de gestion des stocks d'ivoire employées au Gabon, et fait des propositions sur ce que pourraient être des standards minimums à mettre en place par les autorités gabonaises pour garantir la transparence et la robustesse d'un système national de gestion des stocks gouvernementaux d'ivoire⁷³.

Pour l'essentiel, les propositions de TRAFFIC pour le Gabon étaient notamment les suivantes⁷⁴ :

Marquage de l'ivoire

La rédaction d'une fiche de marquage, fiche conçue et utilisée durant d'audit de 2012 semble entrer dans les usages de plus en plus régulièrement. Elle demande à être adaptée, puisque son utilisation a évolué pour devenir celle d'une fiche d'identification, voire une fiche d'identité, appelée à suivre l'ivoire tout au long de son parcours. Signée par tous les représentants des institutions présentes, elle garantit une diffusion de l'information. Elle permettrait en outre une très bonne traçabilité si elle était contresignée à chaque changement de service (avec photocopie de cette fiche stockée par ces mêmes services).

S'il tend à se généraliser, le marquage des défenses doit être systématiquement enregistré, pour jouer pleinement son rôle dans la traçabilité recherchée.

Propositions :

⁷⁰ RINGUET, S. et LAGROT, J.-F. (2013). *Développement d'un Système de Gestion des Stocks d'Ivoire au Gabon : Propositions de Standards Minimums*. Secretariat of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), Geneva, Switzerland. 66 pp. Cette publication a été financée par l'Union Européenne à travers le projet de renforcement des capacités de la CITES (Projet CITES No. S-398)

⁷¹ RINGUET, S. et LAGROT, J.-F, *op.cit.*, p.9

⁷² RINGUET, S. (comp., TRAFFIC) (2012). *Audit des stocks gouvernementaux d'ivoire au Gabon. Rapport d'étape : 26 mars – 6 avril 2012*. L'audit sur les stocks d'ivoire nationaux effectué en 2012 a posé les bases d'une procédure systématique applicable lors d'une prise en charge des spécimens d'ivoire. Ces premières bases s'avèrent nécessaires, mais ne semblaient pas toujours suffisantes pour définir des standards minimums d'un système de gestion national des stocks d'ivoire.

⁷³ RINGUET, S. et LAGROT, J.-F, *op.cit.*, p.9

⁷⁴ Idem, pp.33-47

- (i) Plus tôt le marquage est effectué, plus le risque que l'ivoire repasse dans le circuit illégal diminue. Dès que l'ivoire est marqué, il devient « traçable ». L'idéal est un marquage de l'ivoire dès sa prise en charge, quelle que soit l'origine de l'ivoire,
- (ii) Dans les cas de braconnage ou de commerce illégal d'ivoire, avec interpellations et arrestations des contrevenants, le marquage des défenses devrait avoir lieu avant la fin de la garde à vue, et dans les autres cas dans les 96 heures du retour dans la structure ayant diligenté la patrouille ou la mission, en présence d'au moins deux agents (si possible davantage) d'institutions différentes, dont le MINEF, etc.

Enregistrement

L'enregistrement de toutes les défenses et autres spécimens d'ivoire est sans doute la partie la plus importante dans la gestion des stocks d'ivoire, pour s'assurer que toutes les informations relatives à ces stocks sont consignées de façon détaillée, et plus important encore, pour minimiser la probabilité que des défenses n'aillent pas dans la salle de stockage final à Libreville. Cependant, les marquages font encore défaut dans les enregistrements de toutes les institutions, à tous les niveaux.

Propositions :

- (i) Une fiche « passeport » devrait être créée pour tout déplacement d'ivoire, par exemple du terrain vers une salle de stockage temporaire au niveau du canton ou de la province, d'une salle de stockage temporaire vers la salle de stockage nationale à Libreville ou vers le tribunal ;
- (ii) L'original de cette fiche « passeport » devrait toujours accompagner l'ivoire correspondant tout au long de son acheminement jusqu'à son dépôt final ;
- (iii) Cette fiche devrait être créée pour tout spécimen d'ivoire, quelle que soit sa nature (brut ou travaillé) et son origine (braconnage, battue administrative, etc.) ;
- (iv) À chaque étape du parcours administratif de l'ivoire, la fiche « passeport » de cet ivoire devrait être systématiquement signée par la personne qui remet l'ivoire, et contresignée par celle qui le reçoit, avec indication de la destination de stockage, etc.

Centralisation des stocks d'ivoire

Le Gabon comprend différents points de centralisation de l'ivoire (MINEF, ANPN, tribunaux), que ce soit au niveau provincial ou à Libreville. En 2012, la centralisation physique de l'ivoire ne répondait à aucune procédure clairement établie, ni à aucun calendrier précis. Les stocks des tribunaux, amenés à être les plus importants à l'avenir, ne répondent à aucun système de gestion, et leur devenir n'est pas vraiment défini.

Propositions :

- (i) Un rapatriement par transport sécurisé vers Libreville devrait être organisé et encadré par des agents du MINEF et/ou de l'ANPN, avec le soutien de la police ou de l'armée, pour tout stock d'ivoire entreposé de plus de 100 kilogrammes. Dans tous les cas, un rapatriement vers Libreville des stocks d'ivoire présents au niveau de chacune des provinces devrait avoir lieu deux fois par an.
- (ii) Les scellés d'ivoire des affaires classées (i.e. ayant fait l'objet d'un jugement) par la justice devraient pouvoir être mis à disposition du MINEF, et rapatriés vers le stock national de Libreville dans les conditions évoquées ci-dessus.
- (iii) Les scellés d'ivoire d'affaires sans délinquant arrêté et/ou identifié devraient pouvoir être rapatriés vers le stock national de Libreville après 2 ans, sans attendre les 10 ans de prescription (S. Ndong, comm. Pers. à J.-F. Lagrot, février 2013). Ils resteraient néanmoins à la disposition de la justice jusqu'au terme des 10 ans.

Rangement et sécurisation des stocks d'ivoire

Des moyens de rangement adéquats et des mesures de sécurité ne permettent pas d'empêcher les vols, la perte de qualité des spécimens d'ivoire, et l'accès à des personnes non autorisées. Compte tenu des conditions de stockage dans les tribunaux, le risque de passage de l'ivoire vers des filières illégales est majeur. D'autre part, les conditions de conservation, de rangement et de sécurisation du bâtiment central de stockage du MINEF à Libreville, historiquement le plus important, sont clairement insuffisantes.

Propositions :

- (i) Au niveau provincial : de manière générale, les lieux de stockage devraient être regroupés de façon à minimiser les risques encourus lors des manipulations et transports, etc.
- (ii) Au niveau national : un bâtiment (salle, conteneur...) devrait être spécialement dédié au stockage et au bon rangement de l'ensemble des spécimens d'ivoires [et d'armes] en provenance de tout le pays. Ce bâtiment pourrait être construit en maçonnerie dans l'enceinte de la concession STFO de Libreville. Ce bâtiment devrait être propre et ordonné, et faire l'objet de pratiques optimales pour le rangement et la sécurisation des stocks d'ivoire, etc.

Gestion informatique des stocks d'ivoire

Les caractéristiques de l'ivoire saisi ou trouvé (origine, quantité, mensurations, masse) ne sauraient être considérées comme des données sensibles. Seuls les éléments pouvant nuire à la sûreté du stock pourraient faire l'objet d'un accès restreint.

Propositions :

- (i) Une base de données nationale centralisée devrait être développée par TRAFFIC, sur la base d'un cahier des charges précis proposé par TRAFFIC et validé par les parties prenantes. Le contenu du cahier des charges devra s'appuyer sur les propositions retenues par les parties prenantes en matière de marquage, d'enregistrement et de centralisation de l'ivoire en particulier (cf. ci-dessus).
- (ii) Cette base de données informatique nationale pourrait être gérée depuis Libreville par la Direction de la Lutte Anti-braconnage du MINEF, qui abrite une équipe dédiée aux saisies.
- (iii) Le traitement des données, après réception puis saisie des informations en provenance des différentes provinces, permettrait en outre une gestion des stocks : par exemple, dès la limite des 100 kilogrammes atteinte dans un stock provincial, la base de données signalera aux autorités qu'un transport sécurisé devrait être planifié pour rapatrier l'ivoire à Libreville.
- (iv) Des rapports issus de la base de données nationale des stocks d'ivoire pourraient être mis à la disposition d'auditeurs indépendants, etc.

Audits et recoupements des informations sur les stocks d'ivoire

Des audits internes des salles de scellés et des registres des tribunaux sont réalisés de façon inopinée et annuellement à travers des inspections des services judiciaires. En revanche, aucun audit ni recoupement d'informations concernant les stocks d'ivoire ne fait l'objet de programme régulier tant au niveau national que provincial que ce soit au MINEF ou à l'ANPN. L'audit des stocks d'ivoire réalisé en 2012 fut une première tentative⁷⁵, qui se révéla être davantage une opération d'identification et d'inventaire des stocks, plutôt qu'un audit avec recoupement d'informations.

Propositions :

- (i) Des audits sur la gestion des stocks devraient être effectués par un organisme indépendant choisi par l'organe de gestion (MINEF), tous les ans au niveau national. Au niveau provincial, des audits réalisés tous les 6 mois par le représentant d'un organisme indépendant local seraient souhaitables.
- (ii) Des vérifications des stocks au niveau provincial devraient être entreprises pour s'assurer que les stocks physiques reçus sont vraiment en adéquation avec des données indépendantes (rapports, reçus, procès-verbaux...) sur l'origine des spécimens d'ivoire (mortalité naturelle, saisies, autres), etc.

Cadre juridique et législation

⁷⁵ Il est intéressant de noter que les autorités gabonaises ont lancé un appel d'offre pour faire un audit en 2019 et en 2020 des stocks gouvernementaux d'ivoire au Gabon.

La révision actuelle du Code forestier offre l'opportunité de renforcer ou modifier certaines dispositions relatives à la lutte contre le braconnage d'éléphants et le commerce illégal d'ivoire. Cependant, aucune politique, disposition législative et/ou procédure précise ne couvre actuellement les principaux aspects de la gestion des stocks d'ivoire (marquage, enregistrement, centralisation, rangement et sécurisation des stocks,...), et à fortiori ne porte pas sur des procédures claires et formelles, les rôles et responsabilités des acteurs (DGFAP, ANPN...), qui aideraient à forger la coordination nécessaire entre les acteurs de la conservation, les agences d'application de la loi... pour inscrire dans la durée leur action, élément critique pour le succès de toutes les pratiques de gestion des stocks d'ivoire au Gabon.

Propositions :

- (i) Les Ministres des Eaux et Forêts, de la Justice, des Finances, de l'Intérieur, etc., ainsi que les responsables de l'ANPN devraient publier des directives internes sur la gestion de l'ivoire d'éléphants. Ces directives internes pourraient inclure le contexte, les implications légales, les standards minimums pour les différents aspects de la gestion des stocks d'ivoire, les rôles et responsabilités clairs des personnels, et les procédures à suivre entre le moment où l'ivoire est collecté sur le terrain et le moment où il est stocké dans une salle centrale sécurisée. Ces dispositions pourraient être prises en compte dans le cadre de la révision actuelle du Code forestier. En particulier, les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la gestion de ce système national de la gestion des stocks devraient être clairement précisés.
- (ii) La procédure de transaction pour détention illégale d'ivoire devrait être supprimée, notamment pour les personnes en partance immédiate à l'aéroport. L'ivoire devrait être impérativement confisqué par le service des douanes de l'aéroport, puis remis aux représentants du MINEF. Une procédure judiciaire devrait être systématiquement ouverte.
- (iii) Le statut juridique de l'ivoire détenu par les particuliers devrait être rapidement fixé. Cet ivoire représente en effet une source potentielle d'ivoire illégal. Un recensement doit être entrepris afin de connaître son importance quantitative, etc.

Au-delà du travail réalisé par TRAFFIC au Gabon, TRAFFIC est également en train de développer des orientations sur la gestion des stocks d'ivoire dans son document intitulé « *Ensuring Effective Stockpile Management: A Guidance Document* » ⁷⁶. Dans celui-ci, TRAFFIC rappelle qu'en tant que préoccupation mondiale, le développement et la mise en œuvre de programmes de gestion des stocks robustes sont essentiels pour plusieurs raisons dont notamment :

- réduire le risque de corruption et de fuite de contrebande dans le commerce illégal;
- protéger les éléments de preuve des délits liés au commerce d'espèces sauvages afin de soutenir les enquêtes, les examens médico-légaux et les poursuites réussies ;
- favoriser une culture de responsabilité en matière de garde et de transparence ; et

⁷⁶ Milliken T., Compton, J., *op.cit.* p.1

- répondre efficacement à une liste croissante d'exigences annuelles et internationales en matière de rapports.

Ce document est conçu pour servir de guide- cadre global sur les attributs fondamentaux de la gestion des stocks et la gamme de considérations à prendre en compte pour garantir l'efficacité des programmes nationaux. Il existe divers exemples de systèmes de gestion des stocks différents dans une variété de pays qui servent à atteindre les objectifs de base, témoignant qu'il n'y a pas de solution unique. Ce document en cours de finalisation, peut aider chaque pays à adapter son système de gestion des stocks d'ivoire.

IV. SYSTEME DE GESTION DES STOCKS D'IVOIRE D'ELEPHANT POUR LA RDC : PROPOSITIONS DE LIGNES DIRECTRICES

Un système national de gestion des stocks d'ivoire d'éléphant devrait prendre en compte tout le processus allant de la « découverte » de l'ivoire à son entreposage dans un lieu sécurisé. Entre les deux points c'est-à-dire le départ et l'arrivée, il y a plusieurs autres étapes toutes aussi importantes les unes que les autres tant pour garantir la transparence, la traçabilité que la sécurité des spécimens.

Actuellement, il existe une grande opacité des structures gouvernementales en ce qui concerne la question de l'ivoire et de sa gestion. Aucun chiffre officiel n'a été communiqué à ce jour, ni celui de l'ivoire « stocké » à l'Hôtel des monnaies de la BCC, ni celui entreposé dans les locaux de l'ICCN et sur ses sites, ni celui détenu par les services de douanes et les cours et tribunaux. Un Rapport de TRAFFIC souligne l'existence de plus de 20 tonnes d'ivoire en 2015 à Kinshasa (mais sans aucune information sur les stocks provinciaux)⁷⁷. En 2018, la RDC a détruit 1 tonne d'ivoire de son stock national⁷⁸. Par ailleurs, aucun inventaire n'a non plus été fait pour les ivoires présents dans certains bureaux des autorités (ministre de l'environnement, direction générale de l'ICCN, musées, ou accroché dans un bureau ou autre lieu public ou chez des chefs coutumiers).

Aussi, ce chapitre se propose-t-il de réfléchir sur un modèle de système de gestion des stocks d'ivoire pour la RDC. Il aborde les questions liées au processus de collecte et de stockage (1) ainsi que les outils et moyens nécessaires pour une bonne de gestion des stocks d'ivoire (2).

1. LE PROCESSUS DE COLLECTE ET DE STOCKAGE

Trois grandes étapes peuvent être recensées pour ce processus, à savoir la collecte/source de l'ivoire (d'où proviennent les stocks et quel protocole suivre à la découverte de l'ivoire ?), son enregistrement dans le système national de gestion (comment enregistrer l'ivoire pour plus de transparence et de traçabilité ?) ainsi que son stockage (comment entreposer l'ivoire pour sa sécurité et pour faciliter les audits ultérieurs ?).

1.1. La collecte/source des stocks d'ivoire (d'où proviennent les stocks)

La transparence, la traçabilité et la gestion des stocks d'ivoire commencent dès la découverte de l'ivoire, dès qu'un « officiel » ou un agent de l'Etat le voit et le touche. Aussi, faudrait-il i) identifier les sources de provenances des ivoires qui vont constituer le stock national ii) identifier les premiers agents de l'Etat qui peuvent avoir le premier contact avec l'ivoire d'éléphant, et iii) déterminer le protocole à suivre comme premier maillon de la chaîne de travail.

⁷⁷ NKOKE, S. *et al*, *op.cit.*, p.31

⁷⁸ CoP18 Doc. 69.4 – p. 6

i) Sources de l'ivoire

Il faudrait distinguer l'ivoire illégal et l'ivoire légal.

Ivoire illégal

Le statut de l'éléphant en RDC « est défini par l'arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC et son annexe. Ce texte classe l'éléphant dans la catégorie des espèces intégralement protégées. Ce statut fait que ni l'éléphant, ni ses produits et sous-produits (ivoire, queue, etc.) ne peuvent être **ni détenus, ni commercialisés**⁷⁹ »⁸⁰.

Ainsi, aux termes de la législation, il serait inimaginable que des personnes puissent détenir des stocks d'ivoire. C'est ainsi que tout ivoire trouvé en quelque lieu que ce soit ou en possession de quiconque est saisi ou doit être saisi.

Ivoire trouvé et issu de carcasses d'éléphants tués par des braconniers

Le braconnage étant un fait infractionnel, l'Etat a mis en place des services pour le combattre. C'est ainsi notamment, que dans les aires protégées, l'ICCN dispose des écogardes qui font des patrouilles tant pour leur surveillance et leur sécurisation que pour traquer les braconniers. Ce travail des écogardes est très délicat et les met en situation de « guerre » contre les braconniers. Aussi, arrive-t-il que durant ces « guerres », que les braconniers soient amenés à replier ou à fuir laissant derrière eux des éléphants tués, mais dont ils n'ont pu arracher l'ivoire de leurs carcasses ou abandonner de l'ivoire fraîchement prélevé desdits carcasses. Ceux-ci sont recueillis par les écogardes et ramenés à leurs bases.

Il convient de préciser que le dispositif de sécurisation des aires protégées de la RDC a été renforcé avec la création au sein de l'ICCN d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées (CorPPN)⁸¹. Celui-ci est une structure paramilitaire ayant pour mission d'assurer la protection de la faune, de la flore et des écosystèmes dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, notamment par la lutte contre le braconnage et toute autre criminalité liée aux espèces sauvages.

Ivoire saisi au niveau national

Le principe est que tout ivoire « vu » doit être saisi. Ce travail est fait par plusieurs services étatiques notamment à l'occasion des contrôles ou des arrestations des braconniers et trafiquants. Il s'agit notamment de l'ICCN, de la justice, des douanes et de la police nationale congolaise. Les agents desdits services ayant la qualité d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ), sont appelés pour dresser des procès-

⁷⁹ Voir les articles 78 et 79 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

⁸⁰ MASHINI, C., *Evaluation des efforts du Gouvernement de la RD Congo dans la lutte contre le commerce illégal des espèces de faune sauvage (IWT) – 2010 à 2016*, sept 2017, Inédit, p.32

⁸¹ Décret n° 15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées.

verbaux avec description précise des spécimens d'ivoire saisis lors d'arrestations de braconniers et des trafiquants.

Ce travail se fait notamment avec la collaboration de la société civile. C'est le cas de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) « JURISTRALLE » qui en a fait sa spécialité et réalise des investigations grâce à un réseau d'informateurs à travers les grandes zones géographiques du pays. JURISTRALLE a, en effet, travaillé avec beaucoup de partenaires dans cette lutte contre le braconnage d'éléphants et le commerce illégal d'ivoire dont notamment AWF⁸², WWF⁸³, TRAFFIC⁸⁴, WRI⁸⁵ et WCS⁸⁶. Cette collaboration a donné lieu à « plusieurs saisies d'ivoire et des arrestations des trafiquants et courtiers. Avec 590,8 kg d'ivoire saisis entre 2015 et 2016⁸⁷ et près d'une cinquantaine de personnes arrêtées pour trafic d'ivoire durant la même période, on notera que des efforts se font sur le plan national⁸⁸. De 2010 à 2016, environ 2,5 tonnes d'ivoire ont été saisies alimentant le stock d'ivoire gouvernemental.

Tableau 4 : Les saisies d'ivoire entre 2010 et 2016⁸⁹

Années	Quantités	Commentaires
2010	1000 Kg	Saisis respectivement à Kinshasa, Wamba et Lubumbashi entre le mois de juillet et septembre 2010
2011	-	Pas de données
2012	-	Pas de données
2013	-	Pas de données
2014	427,5 Kg	L'ICCN a déclaré avoir procédé à plusieurs opérations de saisie des stocks d'ivoire dans les 12 derniers mois avec une saisie de plus de 700kg d'ivoire, dont la dernière date du 31 janvier 2015 avec une saisie de 272,5 Kg. La quantité saisie en 2015 a été déduite afin d'avoir la quantité approximative de 2014.
2015	666,3 Kg	Cumul de 310 Kg rapportés dans l'étude TRAFFIC sur le marché de l'ivoire de Kinshasa, 272,5Kg rapportés par l'ICCN en date du 31 janvier 2015 et 113 Kg rapportés par les Douanes en octobre 2015.

⁸² Avec le projet d'Appui juridique, renforcement de la loi et Lutte anti-Braconnage dans le paysage MLW (AJURLAB) de 2013 – 2018 avec le financement de l'USAID dans le cadre du projet CAFEC du programme CARPE III et le projet « Assurer un avenir durable pour le complexe d'aires protégées de Bili-Uélé, ses populations et sa biodiversité » (2018-2022) avec le financement de l'UE dans le cadre de ECOFAC 6

⁸³ Avec le projet Application de la Loi et lutte contre la Criminalité Faunique (ALCRIF, 2016-2018) financé par l'USAID dans le cadre du projet CAFEC du programme CARPE III

⁸⁴ Projet de fermeture du marché de l'ivoire de Kinshasa, avec le financement de la BMZ dans le cadre de Bengo, février à mai 2017

⁸⁵ Avec le projet pilote : « Renforcement de la capacité des autorités aéroportuaires de N'djili à saisir les produits illégaux de la faune et de poursuivre les contrevenants » (ALAND, 2016-2018).

⁸⁶ Avec la réplique du projet ALCRIF en ITURI (2017-2018)

⁸⁷ Dans le cadre des projets de JURISTRALLE avec ses différents partenaires

⁸⁸ MASHINI M. C., MABITA M. C., ET SHABANI A. N. (2017), *op.cit.*, p.8

⁸⁹ MASHINI, C., *op.cit.*, p.33

2016	394 Kg	Cumul de 280,8 Kg rapportés dans l'étude TRAFFIC sur le marché de l'ivoire de Kinshasa et de 84 Kg rapportés par les Douanes en mars 2016.
TOTAL	2487,8 Kg	Correspond aux efforts de saisies d'ivoire entre 2010 et 2016

Source : Etude sur l'évaluation des efforts du gouvernement dans la lutte contre le trafic illicite des espèces de faune (Mashini, C., 2017)

Ivoire saisi au niveau international ou rapatrié

Au niveau international, les années 2015 et 2016, ont été marquées par un volume important d'ivoire saisis, dont plus de 3,7 tonnes pour lesquelles la RDC a été identifiée comme faisant partie de la chaîne commerciale. Ces saisies ont totalisé 14 cas réalisés en Angola, Hong Kong RAS, Kenya, Malaisie, Belgique, Chine, Ethiopie, France et Thaïlande⁹⁰.

L'ivoire issu de ces différentes saisies à l'étranger devrait, normalement, être retourné en RDC. En effet, un tel rapatriement permettrait, d'abord, de pouvoir s'assurer que ces stocks ne sont pas issus des stocks du Gouvernement, en dépit du fait qu'ils ne soient pas encore marqués (ça serait l'occasion de le faire). Ensuite, la justice devrait se saisir du dossier, avec la collaboration d'Interpol et de la police nationale, afin de mener des enquêtes et de sanctionner les auteurs à tous les niveaux en remontant la filière. Ainsi, ces stocks saisis viendraient s'ajouter aux stocks déjà disponibles dans le pays, et devraient être encodés dans le système national de gestion des stocks d'ivoire d'éléphant. Une telle approche peut s'appuyer également sur les dispositions de la CITES qui prévoient en son article VII un certain nombre des mesures à prendre par les Parties. En effet, la CITES prévoit que :

« Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions.

Ces mesures comprennent :

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens (article VII,1) ».

Ainsi, les autorités congolaises devraient systématiquement contacter les autorités étrangères ayant opéré les saisies afin de voir avec elles les modalités de rapatriement.

Par ailleurs, dans le cas où un rapatriement ne serait pas possible, ou si les délais pour ledit rapatriement sont longs, une alternative serait que les autorités judiciaires congolaises puissent ouvrir une enquête. Ceci serait indiqué tant dans le cas où la RDC serait saisie par un autre pays qui a fait une saisie importante d'ivoire impliquant la RDC que dans le cas où elle aurait une information fiable. Une telle démarche favorise la collaboration internationale entre les services, notamment judiciaires à travers les outils existants (TWIX, etc.).

⁹⁰ MILLIKEN T., TRAFFIC, mail du 28 mars 2017, cité par MASHINI, C., *op.cit.*, p.8

Ivoire légale

Il s'agit de l'ivoire pré-convention, de l'ivoire retiré des carcasses des éléphants morts naturellement, ou morts accidentellement, ou encore d'éléphants tués par légitime défense.

Ivoire pré-convention

L'ivoire prélevé par le Gouvernement ou acquis de quelque manière que ce soit avant le 18 janvier 1990, date à laquelle les éléphants d'Afrique ont été inscrits aux annexes de la CITES⁹¹ (par exemple ceux qu'on retrouve dans les bureaux de certaines autorités) devraient être comptabilisés. Cependant, contrairement à d'autres pays, la RDC en classant l'éléphant d'Afrique dans la liste des espèces intégralement protégées et en interdisant la possession et la détention de l'ivoire n'a pas réglé la question de la détention de l'ivoire pré-convention par les personnes privées. La loi aurait dû prévoir un mécanisme de retrait, voire de compensation, de différents stocks que détenaient les privés ou des institutions/organisations (comme spécimens scientifiques par exemple). Au Gabon, par exemple, « l'article 9 du Décret 0164/PR/MEF du 19 janvier 2011 réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales fait figurer l'éléphant dans la liste des espèces intégralement protégées et prévoit que tout détenteur de produits de chasse, notamment les défenses d'ivoire [...], est tenu de se faire enregistrer auprès des services compétents des Eaux et Forêts et de s'acquitter des droits fixés par voie réglementaire »⁹². La législation de la RDC aurait donc dû prévoir cette possibilité, car il y a lieu de se questionner sur le sort de tous ces ivoires devenus illégaux mais qui étaient détenus par les privés ou les personnes morales dont des structures étatiques. L'Etat peut toujours se rattraper en mettant en place ce mécanisme de retrait – compensation afin de récupérer cet ivoire.

Ivoire trouvé en forêt

Il s'agit de l'ivoire provenant de la mortalité naturelle des populations d'éléphants. Il est trouvé à l'occasion de patrouille en forêt par les écogardes de l'ICCN, le CorPPN ou par toute personne qui a l'obligation d'en informer l'Etat.

Ivoire d'éléphants accidentés

Il est possible que des éléphants soient parfois percutés par un véhicule ou par un autre moyen.

Ivoire d'éléphants tués par légitime défense

⁹¹ UE, Régime de l'Union européenne réglementant le commerce intra-UE et la réexportation d'ivoire (2017/C 154/06), Journal officiel de l'Union européenne, mai 2017, p4 accessible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0517\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0517(01)&from=FR), consulté le 17/12/2019

⁹² RINGUET, S. et LAGROT, J.-F. (2013), *op.cit.*, p.16

L'article 78 de la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature exonère de toute responsabilité la personne qui aurait tué ou blessé une espèce de faune sauvage en cas de légitime défense.

ii) Services compétents⁹³

Plusieurs services étatiques sont susceptibles d'être les premiers à entrer en contact avec l'ivoire d'éléphant, il s'agit de :

L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

L'ICCN est un établissement public au terme du Décret n°10/15 du 10 avril 2010 qui a fixé ses statuts et défini son objet social. Ainsi, il est aussi régi par la Loi n°08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics. Il jouit d'une personnalité juridique propre avec une autonomie de gestion financière et administrative.

Ainsi, « conformément au dit Décret, l'ICCN a pour objet la conservation de la nature dans les aires protégées in et ex situ. A ce titre il est chargé notamment de (d') :

- assurer la protection de la faune et de la flore;
- valoriser la biodiversité en favorisant la recherche scientifique et en facilitant les activités d'écotourisme conformément à la législation en vigueur et dans le respect des principes fondamentaux de la conservation;
- réaliser ou de faire réaliser les études et d'en assurer la vulgarisation à des fins scientifiques et didactiques dans le domaine de la conservation »⁹⁴.

Aux termes de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017, l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature est devenu l'organe de gestion CITES RDC. Rappelons que jusqu'à cette date-là, l'ICCN était l'autorité scientifique CITES RDC conformément à l'article 8 de l'arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000. A ce titre, l'ICCN a donc la responsabilité de la gestion courante de la CITES en RDC dont notamment celle de délivrer les permis et les certificats au nom de la RDC conformément aux dispositions des articles III à VI de la CITES.

Dans le cadre de son travail, et comme mentionné plus haut, l'ICCN dispose des écogardes qui font les patrouilles dans les aires protégées et d'un CorPPN pour la sécurisation des sites. A ce titre, il recueille l'ivoire des carcasses laissées par les braconniers, procède à des saisies d'ivoire dans les aires protégées, etc.

⁹³ MASHINI, C., *op.cit.*, pp.23-31

⁹⁴ ICCN, *Stratégie nationale de conservation de la biodiversité*, *op.cit.*, p.13

Par ailleurs, l'ICCN joue un rôle clé en ce sens qu'il détient les grandes quantités d'ivoire saisis⁹⁵ ou trouvés, et que c'est à lui qu'est confié la plupart des ivoires saisis⁹⁶ en dehors des sites sous sa gestion.

La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)

Conformément au décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la direction générale des douanes et accises, en sigle « D.G.D.A. », celle-ci (article 4), s'occupe notamment de :

- l'application des législations connexes aux frontières concernant la protection de l'environnement conformément aux conventions internationales ;
- la détermination de l'origine des marchandises ;
- la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation et à l'exportation ;
- la conception et la mise en œuvre des mesures visant la facilitation et la sécurisation des échanges commerciaux, ainsi que celles relatives à la production locale des produits soumis aux droits d'accises;
- la protection de l'espace économique national en particulier par l'application des normes aux frontières ;
- la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière organisée;
- la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- la recherche et la constatation des infractions en matière des douanes et accises et aux législations connexes ;
- la lutte contre la contrefaçon et autres atteintes aux droits de la propriété industrielle, intellectuelle et artistique, etc.

En matière de CITES, « la DGDA assure notamment :

- le contrôle des documents CITES lorsque les exportations sont signalées ou lorsque les spécimens à exporter sont visibles ;
- le contrôle actif des bagages et colis au moyen du scanner de la RVA ;
- la détermination de l'origine des marchandises ;
- la recherche et la constatation des infractions en matière des douanes et accises et aux législations connexes ;
- la présence de ses agents aux centres d'embarquements des compagnies aériennes »⁹⁷.

Aussi, consécutivement à ses engagements pris à l'occasion du Protocole d'Accord de Collaboration Administrative, la DGDA contrôle tous les documents qui doivent accompagner l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de tout spécimen de l'une des espèces CITES, en vérifier leur conformité

⁹⁵ Tous les ivoires saisis ont été remis à l'ICCN dans le cadre du projet ALCRIF – Voir JURISTRALÉ, Rapport ALCRIF, octobre 2017 à septembre 2018, pp.12-14

⁹⁶ D'autres ivoires saisis sont gardés dans les entrepôts des douanes, envoyés aux parquets, etc.

⁹⁷ SHABANI A.N., KASSONGO J., *op. cit.*, p.28

et faire régulièrement rapport à l'Organe de Gestion CITES⁹⁸. Il convient de souligner que la DGDA opère beaucoup de saisies d'ivoire d'éléphant aux frontières⁹⁹.

L'Office Congolais de Contrôle (OCC)

Conformément au décret n° 09/44 du 03/12/2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé « office congolais de contrôle », celui-ci a pour objet de procéder en tant que tierce partie à l'évaluation de conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyse et à la métrologie en se référant aux standards nationaux, régionaux et/ou internationaux.

Evaluation de conformité

À cet effet, il effectue notamment (article 4) :

- le contrôle de tous les produits fabriqués localement;
- le contrôle de qualité de tous produits et marchandises , à l'importation et à l'exportation au niveau du guichet unique ;
- les essais ou analyses des échantillons des produits importés ;
- le contrôle technique de tous appareils et travaux ;
- la vérification et l'étalonnage des instruments de mesure ;
- la certification de la qualité des produits autres que les matières précieuses, des systèmes et du personnel ;
- les contrôles techniques.

Conformément à l'article 8 du Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce des espèces CITES du 19 août 2002, les interventions de l'OCC portent sur les contrôles de quantité, de qualité, de prix et de conformité des spécimens tant d'origine végétale qu'animale destinés à l'exportation ou se limitant à la surveillance pour toute marchandise sous régime dit de transit jusqu'à la sortie du territoire national¹⁰⁰. A l'occasion de ce travail, l'OCC a la possibilité de découvrir de l'ivoire.

Rôle au niveau des exportations

En matière de CITES, on peut notamment relever :

- avant toute exportation, l'OCC émet un ordre de contrôle et désigne un inspecteur de conformité devant descendre dans les installations (volière) de l'exportateur pour procéder à l'inspection. Celle-ci est articulée en trois volets, à savoir : (i) inspection quantitative ou dénombrement des spécimens, (ii) inspection qualitative consistant en l'identification correcte des spécimens et (ii) détermination du prix ;

⁹⁸ Idem

⁹⁹ MASHINI M. C., MABITA M. C., ET SHABANI A. N. (2017), *op.cit.*, p.27

¹⁰⁰ SHABANI A.N., KASSONGO J., *op. cit.*, p.28

- à l'issue de l'inspection, l'OCC élabore le Rapport d'Inspection qui donne lieu au Rapport de Lot Prêt à l'Exportation (RLPE) dont l'original est remis à l'Exportateur pour lui permettre d'aller souscrire la Déclaration modèle « EB » auprès d'une Banque Commerciale agréée ;
- Ensuite, l'OCC assiste à la mise en cage et au scellement ou plombage et établit le Rapport de mise devant accompagner l'exportation jusqu'à l'aéroport international de N'djili où sera établi le Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement;
- Enfin, l'OCC émet un Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement et oblitération de l'original du permis CITES pour empêcher que le même document ne soit utilisé plusieurs fois ¹⁰¹.

La justice et son rôle dans la lutte contre la criminalité faunique

Aux termes de l'article 149 alinéa 1 et 2 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le rôle de la justice dans l'application de la réglementation et la promotion de la gouvernance forestière et faunique sous-entend bien entendu l'apport de la gouvernance judiciaire dans l'amélioration de la gouvernance forestière et faunique¹⁰².

En cas de commerce illégal, comme de toute infraction sur la faune sauvage, la justice intervient principalement, dans la phase d'instruction, par¹⁰³ :

Le Parquet (magistrature) : Maître de la procédure d'instruction, et donc des enquêtes, il dispose des pouvoirs et des collaborateurs pour mener à bien cette mission (Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale). Voir notamment les dispositions suivantes :

- *Art. 11.- Les officiers du ministère public peuvent exercer eux-mêmes toutes les attributions des officiers de police judiciaire.*
- *Lorsqu'ils font application de l'article 9, l'action publique n'est éteinte que si le magistrat sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions ne décide pas de la poursuivre. Ils peuvent en outre inculper les auteurs présumés des infractions, les confronter entre eux ou avec les témoins et, en général, effectuer ou ordonner tous les devoirs prévus aux articles ci-après. Ils dressent procès-verbal de toutes leurs opérations.*
- *Art. 12. - Les officiers du ministère public peuvent charger les officiers de police judiciaire d'effectuer les devoirs d'enquêtes, de visites de lieux, de perquisitions et de saisies qu'ils déterminent.*
- *Art. 13. - Dans les cas prévus à l'article 9, la décision des poursuites est réservée au procureur général près la cour d'appel.*

¹⁰¹ Idem, p.30

¹⁰² JURISTRALE, *Module de formation pour les magistrats*, Kinshasa, 2015, p.40

¹⁰³ JURISTRALE, *Les procédures opérationnelles standards en matière d'enquêtes et de poursuites sur la criminalité de la faune*, JURISTRALE - AWF, Kinshasa, novembre 2016, pp.9-10

- *Art. 14. - Les officiers du ministère public ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir la force publique.*

Les auxiliaires de justice : Des officiers de police judiciaire (OPJ) à compétence générale et à compétence restreinte¹⁰⁴ appuient les magistrats dans leurs devoirs d'enquêtes et d'instruction. Le décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale dispose :

- *Art. 1 er. - Sous les ordres et l'autorité du ministère public, les officiers de police judiciaire exercent, dans les limites de leur compétence, les pouvoirs et attributions déterminées par les articles ci-après.*
- *Art. 2. - Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.*

La loi a doté certains agents de certaines Institutions publiques de la qualité d'OPJ. Il s'agit notamment de certains agents de l'ICCN, de la DCVI, de la DGDA, de la PNC et des FARDC.

La Police Nationale Congolaise (PNC)

Les agents de l'ordre interviennent beaucoup dans les saisies d'ivoire. En effet, pour la plupart des saisies, autres que celles effectuées par les douanes, la PNC fait souvent partie des opérations de saisies. Il en est de même des arrestations réalisées après les résultats des investigations menées par les organisations de la société civile. Ces organisations contactent les services de la police et peaufinent avec elles des stratégies pour des opérations coup de poing¹⁰⁵.

Les autres intervenants étatiques

Plusieurs autres services étatiques interviennent dans la lutte contre le commerce illégal de la faune sauvage. Il en est ainsi notamment de la Direction Générale des Migrations (DGM), de la Régie des Voies Aériennes (RVA), etc. Ces différents services, conformément à leurs missions, interviennent dans les secteurs qui sont les leurs. Ils agissent également, pour leurs agents qui en ont la qualité, en tant qu'officiers de police judiciaire comme mentionné plus haut.

¹⁰⁴ Voir notamment les textes ci-après :

- *Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,*
- *DGDA (décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la direction générale des douanes et accises, en sigle « D.G.D.A. ») ;*
- *ANR (11 janvier 2003. – Décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements).*
- *Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce des espèces CITES du 19 Août 2002 ;*
- *Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;*
- *Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement se rapportant à la faune et à la biodiversité.*
- *Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.*

¹⁰⁵ MASHINI M. C., MABITA M. C., et SHABANI A. N. (2017), *op.cit.*, p.27

Le secteur privé : cas des compagnies aériennes et maritimes

Les sociétés de transport et de logistique, dont principalement les compagnies aériennes et maritimes, peuvent contribuer utilement à lutter contre ce commerce illégal des spécimens de faune sauvage dont de l'ivoire. En effet, il convient de noter que le document CoP18 Doc 34 (annexe 2) de la CITES recommande aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale la mise en place de mesures et actions propres à s'attaquer à la criminalité liée aux espèces sauvages affectant les deux sous-régions. Il est notamment recommandé que les Parties d'Afrique centrale, si ce n'est déjà fait, lancent des actions propres à sensibiliser les sociétés de transport et de logistique, les organismes gouvernementaux, les personnels des transports, etc., aux questions du commerce illégal des espèces sauvages et à leur enseigner comment ils peuvent contribuer à lutter contre ce commerce, notamment en envisageant de rejoindre des initiatives telles que le partenariat *Reducing Opportunities for Unlawful Transport of Endangered Species* (ROUTES) et *United for Wildlife Transport Taskforce*, ou toute autre organisation de ce genre¹⁰⁶.

Les compagnies aériennes et maritimes, transportant des grandes quantités d'ivoires saisis à l'international, contribuent au contrôle notamment en ce qu'elles effectuent le (la):

- contrôle des pièces d'identité des voyageurs et des documents de voyage à l'enregistrement ;
- fouille corporelle à l'embarquement ;
- fouille des bagages à l'enregistrement et des cargaisons afin notamment de se rassurer que des produits CITES n'y sont pas enfouis ;
- fouille systématique des bagages à mains au pied de l'avion avant l'embarquement.

Les organisations non gouvernementales : cas de JURISTRALLE

Les ONGs nationales œuvrant dans la conservation ont essentiellement un rôle de dénonciation des faits de violation de la législation faunique et floristique et de tout obstacle observé dans le processus de mise en application de cette législation. Certaines, comme JURISTRALLE pour la RDC, sont spécialisées dans des enquêtes indépendantes qui visent à apporter un appui aux institutions chargées d'appliquer la loi. Grâce à ce travail citoyen fait en amont, des réseaux d'informateurs sont mis en place, des investigations sont conduites par des personnes indépendantes avec l'avantage notamment de dénoncer même des activités menées par certaines personnes dépositaires d'un pouvoir public. Les résultats obtenus sont à la fois échangés avec les services compétents dont de la justice et de la PNC pour des actions (saisies, arrestations, investigations complémentaires, poursuites judiciaires, etc.), mais aussi partagés avec des partenaires et le grand public (la communication pour chaque cible étant spécifique). En aval, JURISTRALLE s'assure du suivi judiciaire en veillant notamment à la bonne application de la

¹⁰⁶ CoP18 Doc. 34, p.18

loi, du respect des procédures (délais, légalité, corruption, efficacité, effectivité) ainsi que de la bonne exécution des peines¹⁰⁷.

iii) Protocole à suivre

Une fois l'ivoire découverte, quelle est le protocole à suivre ? Quelles sont les différentes étapes ?

Le service étatique concerné devrait :

- i. Peser le spécimen : il est important de connaître le poids exact de l'ivoire saisi ou découvert ;
- ii. Photographier le spécimen : il s'agit de faire la photo de base, sans marquage car celui-ci se fera à l'enregistrement. Cette photographie est importante et permet de s'assurer que chaque ivoire marqué a déjà été « répertorié » ;
- iii. Remplir la fiche de renseignements¹⁰⁸ sur l'ivoire récolté (poids, nombre de pièces, description du colis, lieu et circonstances de la récolte, provenance, méthode de dissimulation (si applicable), arrestation et identité du détenteur (si applicable), etc.) - (cf. annexe 1) ;
- iv. Remplir la fiche ETIS en suivant les recommandations de la Notification 2019/041 du 7 août 2019 ;
- v. Enregistrer en ligne via l'application (à défaut, transmettre la fiche manuelle) : données primaires à valider par la suite par le gestionnaire des stocks. Cet enregistrement est nécessaire car il permet la transparence. Ainsi, un spécimen d'ivoire saisi ou découvert serait déjà « encodé » en ligne avec la possibilité d'être vu par plusieurs services. Ceci garantit également la transparence dans le processus de gestion ;
- vi. Entreposer l'ivoire dans un endroit sécurisé dès le début de la chaîne avant le transfert vers le lieu d'assemblage¹⁰⁹. Le service concerné devrait donc s'assurer que l'ivoire ne sera ni volé, ni détourné ;
- vii. Transférer l'ivoire au lieu d'assemblage (transit) : il s'agit de transférer l'ivoire ainsi « pré-enregistré » en ligne et/ou sur la fiche renseignée au point (iii) à l'ICCN pour enregistrement et

¹⁰⁷ JURISTRALLE, *Les procédures opérationnelles standards en matière d'enquêtes et de poursuites sur la criminalité de la faune*, *op.cit.*, p.10

¹⁰⁸ Cette fiche devrait contenir 3 volets dont la partie « renseignements » (volet 1), le récépissé à rendre au service ou à l'institution qui dépose l'ivoire auprès du gestionnaire des stocks (volet 3, car devant être détaché en premier) et le récépissé à rendre au gestionnaire lors du dépôt au lieu final de stockage (volet 2).

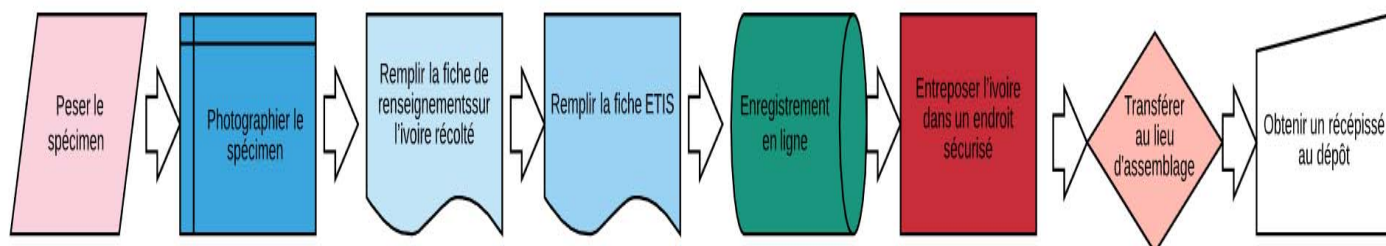
¹⁰⁹ Le délai de transfert vers le lieu d'assemblage dépend de la structure qui détient l'ivoire. S'il s'agit du Parquet ou du Tribunal, ce délai peut être imposé par la durée des actes à poser et des procédures à suivre avant la clôture du dossier ou à celle du jugement. Notons que le Procureur peut également décider d'en confier la garde au gestionnaire des stocks ainsi constitué « gardien ». S'il s'agit des autres structures étatiques (PNC, DGDA, etc.), ce délai de transmission devrait être relativement court, 48 heures par exemple, afin d'éviter tout risque de vol. Par ailleurs, il faudrait noter qu'en cas de saisie, un procès-verbal de saisi est dressé. En cas d'orientation du dossier de saisie vers les instances judiciaires, ledit procès-verbal accompagnera le dossier. Dans ce cas, l'instance judiciaire peut toujours requérir du gestionnaire la présentation des spécimens saisis ou, les procès-verbaux faisant foi, décider de lui en confirmer la garde. Dans tous les cas, l'ivoire ainsi saisi sera déjà renseigné dans la fiche et pré-enregistré dans la base de données en ligne. Un des oncles de cette base de données précisera son statut « devant les instances judiciaires » en attendant l'issue de la procédure avant de poursuivre le processus jusqu'à son encodage et stockage final.

pour « garde » avant le stockage final dans un lieu beaucoup plus sécurisé. Ce transfert de l'ivoire suppose une bonne organisation en amont avec la mobilisation des forces de l'ordre pour garantir son bon déroulement ;

viii. Obtenir un récépissé au dépôt (troisième volet de la fiche de renseignement).

Schématiquement la première étape se présenterait de la manière ci-dessous (*cfr diagramme 1*).

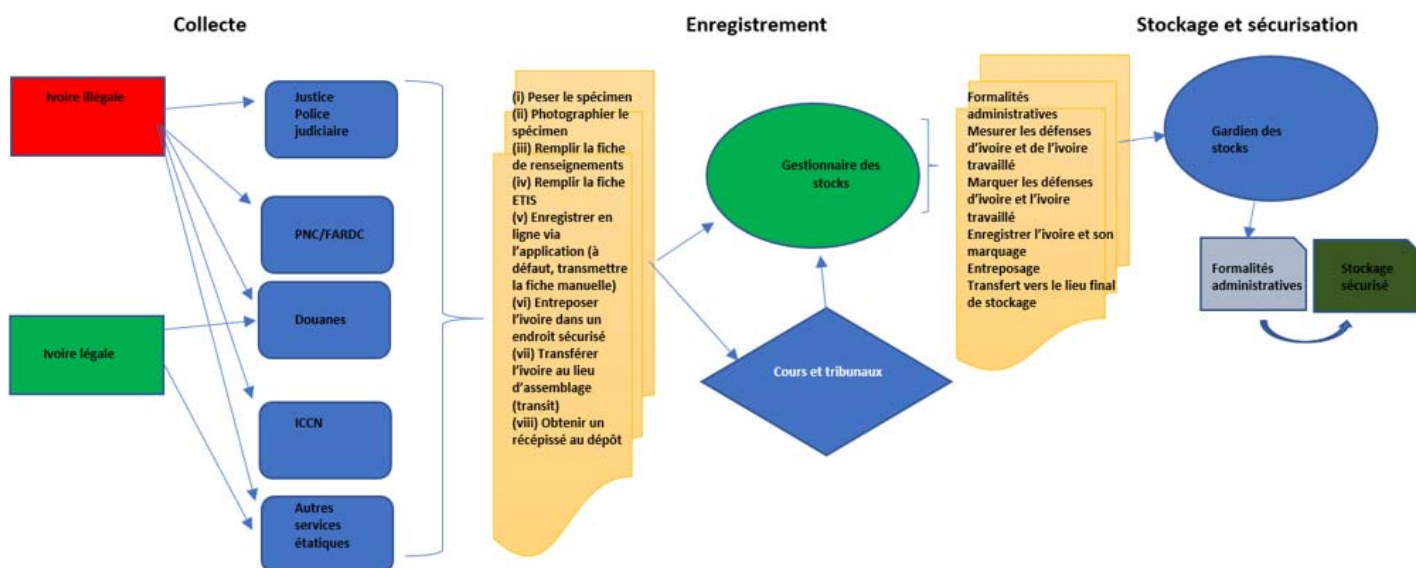
Diagramme 1 – Etapes de la collecte de l'ivoire



1.2. L'enregistrement des stocks d'ivoire dans le système national de gestion

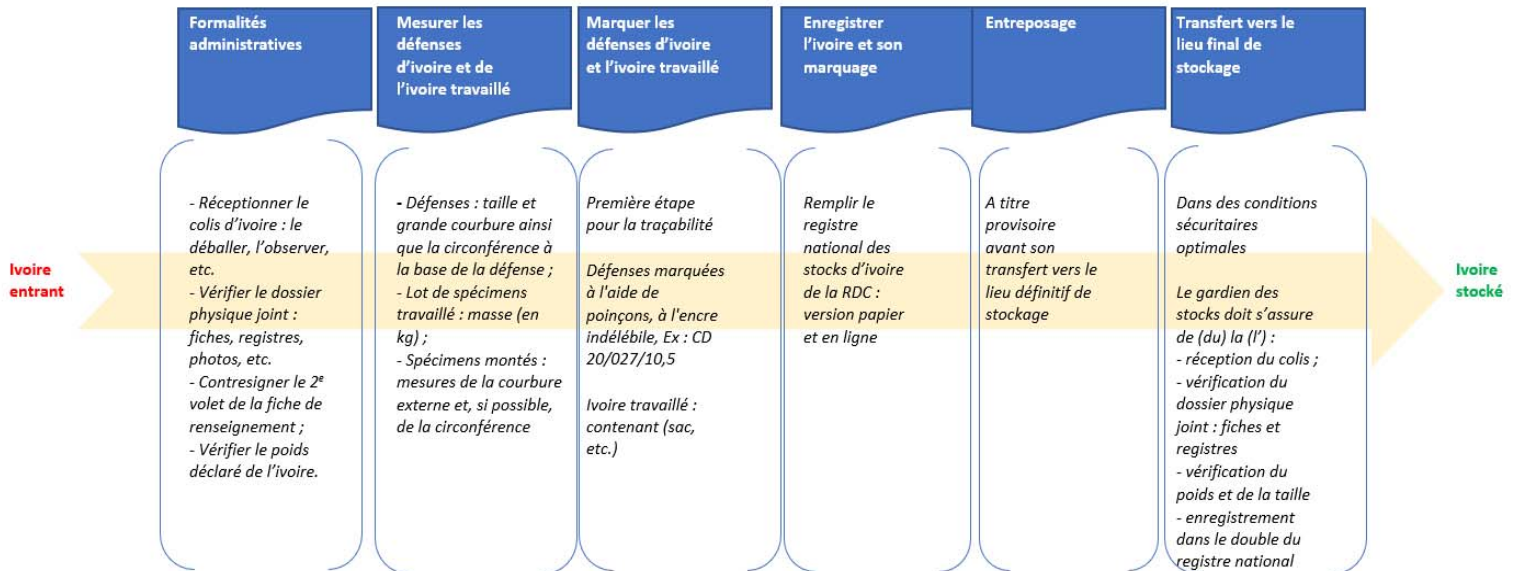
Ce processus comprend la collecte des stocks d'ivoire, leur enregistrement dans le système national de gestion et leur stockage final (*cfr diagramme 2*).

Diagramme 2 – Processus d'enregistrement des stocks d'ivoire dans le système national de gestion



L'institution gestionnaire des stocks d'ivoire d'éléphant devrait désigner un service et/ou une personne attitrée pour gérer certaines formalités de la réception de l'ivoire à son transfert vers le lieu de stockage définitif (*cfr le diagramme 3*).

Diagramme 3 – Formalités d'enregistrement des stocks d'ivoire



Formalités administratives

- Réceptionner le colis d'ivoire : le déballer, le toucher et bien l'observer, car il faudrait se rassurer que ce soit bien de l'ivoire d'éléphant et que le premier service ne s'est pas trompé. En cas d'erreur, il faudrait établir un rapport et le poster dans le système ;
- Vérifier le dossier physique joint : fiches, registres, photos, etc. ;
- Contresigner le troisième volet de la fiche de renseignement ;
- Vérifier le poids déclaré de l'ivoire : cette vérification permet de bien se rassurer qu'il s'agisse bien de la même pièce et qu'il n'y a pas eu vol ni lors de l'entreposage ni lors du transfert.

Mesurer les défenses d'ivoire et de l'ivoire travaillé

Au-delà de la prise de poids, il faudrait s'assurer de bien mesurer l'ivoire :

Défenses

Il faudrait mesurer la taille des défenses sur la grande courbure ainsi que la circonférence à la base de la défense.

Il faudrait donc prélever :

- Masse - chaque défense doit être pesée individuellement. La masse doit être exprimée en kilogramme (à +/- 100 grammes). La mesure de la masse devrait être prise dès la saisie ou la « découverte » de l'ivoire, puis de nouveau vérifiée au centre de stockage national en utilisant des balances calibrées.
- Grande courbure externe - mesurée (en cm), allant de la base de la défense jusqu'au centre de l'extrémité de la défense. Cette mesure aide à empêcher et/ou détecter les incidents où la base de la défense – qui aurait la même circonférence sur quelques centimètres – ne soit coupée.
- Petite courbure interne - mesurée (en cm), elle rend l'identification du spécimen encore plus précise.
- Circonférence à la base - mesurée (en cm)¹¹⁰.

Toutes les mesures peuvent être effectuées avec un mètre ruban flexible.

Lot de spécimens d'ivoire travaillé¹¹¹

Seule la masse (en kg) des lots d'ivoires travaillés est mesurée.

- **Masse** – la masse du lot contenant tous ces spécimens d'ivoire est mesurée en kilogramme (à +/- 100 grammes). La mesure de la masse devrait être prise au niveau local / provincial, et aussi révérifiée au centre de stockage national en utilisant des balances calibrées.
- **Quantité** - le nombre total de spécimens doit être compté par type (bracelets, colliers, etc.).

Spécimens montés¹¹²

Dans le cas de spécimens montés (défenses tenant une table...), la masse ne devrait pas être notée, mais les mesures de la courbure externe et, si possible, de la circonférence devraient être notées, ainsi qu'une photo.

Marquer les défenses d'ivoire et l'ivoire travaillé

Le marquage de l'ivoire constitue une première étape nécessaire pour toute traçabilité sérieuse de l'ivoire. Il est indispensable à toute gestion des stocks à un niveau national et à une identification internationale¹¹³. Plus tôt le marquage est effectué, plus le risque que l'ivoire repasse dans le circuit illégal diminue. Dès que l'ivoire est marqué, il devient « traçable »¹¹⁴.

¹¹⁰ RINGUET, S. et LAGROT, J.-F. (2013), *op.cit.*, p.37

¹¹¹ Idem

¹¹² Ibidem

¹¹³ Ibidem, p.18

¹¹⁴ Ibidem, p.38

Le marquage devrait s'effectuer à l'aide d'un marqueur indélébile noir ou bleu. Les écrits doivent être bien visibles et lisibles.

La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) règle également la question du marquage en recommandant notamment « *que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro de série pour l'année en question / poids en kilogramme* »¹¹⁵. Ainsi, pour la RDC cela devrait donner CD 20/027/10,5. Il est cependant possible d'envisager une autre formule intégrant ces informations.

Les spécimens d'ivoires travaillés ne sont pas marqués individuellement, mais le contenant (sac, caisse, etc.), dans lequel les spécimens sont stockés, est marqué de la façon suivante : les spécimens sont pesés globalement et comptés un par un¹¹⁶, avant que la formule de marquage suivante soit mentionnée sur le contenant : CD/2019/27/15,5/105 indiquant ici qu'il s'agit d'un lot d'ivoire de 105 spécimens pesant au total 15,5 kg, qui a été le 27^{ème} enregistré en 2019.

Enregistrer l'ivoire et le marquer

Le marquage des défenses doit être systématiquement enregistré, pour jouer pleinement son rôle dans la traçabilité recherchée. Cet enregistrement doit être réalisé dans le registre national papier et dans la base de données en ligne.

Un registre, dit « registre national des stocks d'ivoire de la RDC¹¹⁷ » (cf. annexe 3), est alors rempli par le gestionnaire des stocks. Ce registre reprend les principaux critères d'identification et le numéro de marquage alloué à chaque défense d'ivoire. Le registre papier est ensuite signé.

La base de données en ligne est utilisée à ce stade pour la validation des données encodées en ligne dès la saisie ou la découverte de l'ivoire. Cette base de données en ligne devrait disposer de trois onglets : du lieu de collecte (saisie), du lieu d'assemblage (transit) et du lieu de stockage. Ceci facilite la transparence et la traçabilité.

De l'entreposage à la transmission de l'ivoire au lieu final de stockage

Après le marquage, l'ivoire doit être géré avec soin jusqu'à son transfert au lieu final de stockage. Le gestionnaire du processus devrait s'assurer de (d'en) :

¹¹⁵ Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), p.3

¹¹⁶ RINGUET, S. et LAGROT, J.-F. (2013), *op.cit.*, p.19

¹¹⁷ Ce registre est la réplique de la base de données en ligne dans laquelle les données seront complétées puis validées. L'avantage d'une version papier est de permettre de faire des comparaisons, mais aussi de s'assurer, en cas de piratage des données en ligne ou d'un dysfonctionnement du système, d'avoir des données à portée de main.

- L'entreposer correctement avant le transfert au lieu de stockage définitif : l'ivoire devrait être bien entreposé et bien sécurisé. Le service concerné devrait donc s'assurer que l'ivoire ne sera ni volé, ni détourné ;
- Le transférer vers le lieu final de stockage : il s'agit de transférer l'ivoire ainsi « enregistré » à l'Hôtel des monnaies de la Banque Centrale du Congo ;
- Obtenir des services du stockage final un récépissé au dépôt (deuxième volet de la fiche de renseignement).

1.3. Le stockage de l'ivoire

L'ivoire saisi ou découvert, après les différentes étapes, arrive à son lieu final de stockage en attendant que l'Etat qui en est propriétaire ne décide de ce qu'il va en faire.

Le lieu choisi où l'ivoire est déjà stocké est l'Hôtel des monnaies de la Banque Centrale du Congo. Ce cadre permet la centralisation et la sécurisation des stocks d'ivoire. Le personnel commis à la réception de l'ivoire, personnel qui devra clairement être identifié, s'assure de (du) la (l') :

- réception du colis d'ivoire ;
- vérification du dossier physique joint : fiches et registres (contresignés, photos, etc.) ;
- vérification du poids et de la taille ;
- enregistrement dans le double du registre national des stocks ;
- stockage dans des coffres-forts sécurisés.

Le choix du cadre semble bien réfléchi vu que celui-ci a notamment pour mission de détenir et gérer les réserves officielles de la République (article 6 de la Loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo). Par ailleurs le choix de les consigner à l'Hôtel des monnaies, un des services de la Banque, est judicieux vu que le cadre est bien sécurisé et bien adapté. En effet, les installations de cette entité conçues pour accueillir une imprimerie dite de « sécurité », sont dotées des moyens matériels qui permettent d'assurer, de jour comme de nuit, la surveillance électronique extérieure ainsi que celle de tous les secteurs sensibles se trouvant à l'intérieur. Depuis 2008, l'Hôtel des Monnaies a installé un système ultra moderne de sécurité intégrée comprenant, la surveillance télévisée, la détection incendie, un contrôle sélectif d'accès¹¹⁸.

En outre, l'hôtel des Monnaies dispose de plusieurs magasins dont l'accès est sous surveillance électronique et protégé par des grilles doublées de portes blindées en acier de large épaisseur. L'accès à ces magasins nécessite une double intervention, tant en termes de recours à un code d'accès et à deux clés distinctes, qu'à la participation conjointe de deux organes différents.

La capacité de stockage de l'Hôtel des Monnaies est estimée à 25.000 mètres cubes.¹¹⁹

¹¹⁸ http://www.bcc.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=118&Itemid=92, consulté le 20/12/2019

¹¹⁹ Idem

2. LES OUTILS ET MOYENS POUR UNE MEILLEURE GESTION DES STOCKS D'IVOIRE

Un bon système de gestion des stocks d'ivoire nécessite le bon fonctionnement des outils de gestion et des moyens logistiques, humains et financiers.

2.1. Les outils de gestion des stocks d'ivoire

Ces outils sont essentiellement au nombre de 3, à savoir : les registres, l'application et le serveur pour la base de données en ligne.

Les registres

Comme mentionné plus haut, il est important de disposer des registres papiers qui permettent l'enregistrement de différentes données aux différentes étapes du processus :

- Chaque service compétent devrait avoir son registre pour l'ivoire qu'il collecte (*cfr annexe 2*) ;
- Un registre central est disponible auprès du gestionnaire des stocks (*cfr annexe 3*);
- Le double du registre central est gardé et géré par le gardien des stocks.

Les modèles de ces différents registres sont donnés en annexes.

L'application

L'application fournit un moyen rapide d'enregistrer numériquement des informations sur chaque élément du stock de la réserve, et accompagne les utilisateurs pour savoir quelles données sont nécessaires, y compris l'ajout d'une photo de la pièce¹²⁰. L'application proposée par Stop Ivory et EPI peut faire l'objet d'une adaptation pour une utilisation selon les besoins de la RDC.

L'objectif est que les gestionnaires de magasins puissent enregistrer numériquement des données sur l'ivoire entrant dans la réserve le jour de son arrivée. Une fois que de nouvelles données ont été entrées dans l'application, les données sont téléchargées sur le serveur à l'aide de données Wi-Fi ou mobiles. Cela permet la compilation des données de stock de réserve en temps réel sur le serveur¹²¹.

Le serveur : base de données en ligne

Une base de données en ligne devra être gérée à partir d'un serveur sécurisé, accessible en ligne, et restant confidentielle et sous la propriété de la RDC. Le serveur devrait « stocker toutes les données et

¹²⁰ Système de Gestion des Stocks d'Ivoire : Note de synthèse, accessible sur : <http://stopivory.org/resources/>, consulté le 27/12/2019

¹²¹ Idem

fournir des résumés en temps réel des stocks d'ivoire (par site avant la centralisation, au total et par type), qui peuvent être utilisés pour les décisions de gestion. Toutes les données sur chaque pièce individuelle peuvent être consultées ainsi que la photo »¹²². Cette base de données contient autant d'entrées que le registre papier correspondant.

Une connexion personnalisée et des mots de passe sont nécessaires pour accéder au serveur. Les utilisateurs ont accès à des ensembles de données spécifiques¹²³ - par exemple, un conservateur d'une réserve ne peut accéder uniquement qu'aux données de cette aire protégée, tandis que le gestionnaire et/ou le gardien des stocks a accès à l'ensemble des données du serveur.

Deux à trois administrateurs devraient gérer la base de données (gestion des paramètres de connexion, vérification des personnes ayant eu accès à la base et de la période d'accès, modifications apportées aux champs de données, etc.).

2.2. Les moyens pour une meilleure gestion

L'administration d'un système national de gestion des stocks d'ivoire va obligatoirement nécessiter la mobilisation de plusieurs ressources et moyens afin que celui-ci soit efficace, à jour, transparent et facilite la traçabilité de l'ivoire national.

Les moyens logistiques

Il faudrait déployer une forte logistique pour faire fonctionner un tel système. Cela va notamment demander :

- La conception d'une application et d'une base de données et leurs mises en ligne ;
- La mise à disposition de l'application (Ivoire RDC) et des tablettes pour effectuer l'inventaire et mettre en œuvre le système de gestion à travers le pays ;
- L'impression des registres et fiches ;
- La prise en charge des coûts liés aux différents mouvements de l'ivoire (transfert vers les points d'assemblage et de stockage, rapatriement de l'ivoire saisi à l'étranger, etc.), si ceux-ci ne peuvent pas être couverts par les services concernés, etc.

Les moyens humains

Chaque service devrait désigner des personnes commises à ce travail et qui entreront en contact avec les autres personnes impliquées dans ce processus de gestion des stocks d'ivoire d'éléphant.

¹²² Ibidem

¹²³ Ibidem

Le gestionnaire du système national pourrait désigner ou recruter des personnes spécifiques pour gérer le mécanisme (informaticiens, administrateurs du système, personnes pour la manutention et la sécurité, etc.).

L'Hôtel des Monnaies de la BCC devrait également désigner un personnel qualifié pour le suivi et la vérification des données au moment du stockage.

Les moyens financiers

Un budget spécifique devrait être alloué au fonctionnement de ce mécanisme. Celui-ci couvrirait notamment, les salaires du personnel pré-identifié (si nécessaire et si ceux-ci n'ont pas d'autres fonctions), le fonctionnement, l'organisation d'audits périodiques et indépendants, l'achat d'équipements, la rémunération de certains experts qui seront périodiquement associés au travail,¹²⁴ etc.

Les audits réguliers

Le bon fonctionnement du système de gestion des stocks d'ivoire nécessite que des audits¹²⁵ périodiques¹²⁶ soient diligentés.

Il échet de mentionner qu'une étude de terrain, incluant un inventaire initial des stocks d'ivoire, serait pertinente afin de mettre au point et à jour le système de gestion proposé. Celui-ci devrait permettre de :

- Vérifier l'existence d'un système d'enregistrement et de stockage en vue de l'améliorer ;
- Vérifier l'existence des registres ainsi que leurs tenues ;
- Vérifier l'existence des ivoires répertoriés dans les registres (s'ils existent) ;
- Vérifier les renseignements fournis dans les registres (s'ils existent) : poids, descriptions, quantités, etc. ;
- Vérifier la manière dont les stocks sont rangés ;
- Vérifier la transparence dans la gestion des stocks ;
- Vérifier la sécurisation des stocks aux différents échelons.

¹²⁴ Les experts indiqués pourront notamment évaluer le système de gestion des stocks, assurer une vérification indépendante de la bonne tenue des registres, etc.

¹²⁵ Idéalement, ceux-ci devraient être dirigés par des personnes indépendantes

¹²⁶ Les audits peuvent se faire chaque 2 ans.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le présent document a permis d'identifier quelques options pour une gestion efficace et transparente des stocks d'ivoire d'éléphant de la RDC. Ce travail s'est appuyé sur les résolutions et décisions de la CITES dont la Résolution Conf 10.10 (Rev.18), sur la législation nationale, mais aussi sur des mécanismes similaires développés, d'une part, par TRAFFIC et, d'autre part, par Stop Ivory et EPI.

Par ailleurs, à l'issue de différentes analyses, plusieurs points principaux peuvent être ressortis dont :

- (i) Sur le plan conventionnel : la RDC a un PANI dont une des priorités est la mise en place d'un système de gestion des stocks d'ivoire, et que cela devrait être mis en œuvre dès que possible. Cependant, à ce jour, aucun inventaire n'a été entrepris et aucune information n'est disponible. Aucune information n'a pu non plus être transmise à la CITES. En effet, les instances gouvernementales n'ont pas été en mesure ni d'indiquer les stocks disponibles, ni de réaliser un inventaire desdits stocks tel que prévu dans son PANI, ni de montrer la manière dont ces stocks sont actuellement gérés (registres, marquage, entreposage, transmission à l'Hôtel des monnaies de la BCC, etc.). Ce constat serait quasiment partagé avec la gestion des stocks des produits autres que l'ivoire d'éléphant.
- (ii) Sur le plan légal : la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, est clair sur certains points dont sur le régime répressif des infractions sur la faune et la flore, mais est sujette encore à débat notamment sur les différentes interprétations de l'article 36, alinéa 1 au sujet de l'organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national que l'Etat devrait mettre en place et dont un décret délibéré en Conseil des ministres devrait fixer le statut . L'importance de la mise en place de celle-ci ou de l'identification de cet organisme public faciliterait la finalisation et la mise en œuvre d'un système de gestion des stocks d'ivoire en RDC étant donné que cet organisme serait le mieux indiqué pour gérer ledit système. Par ailleurs, il convient de relever que même si les différentes dispositions légales relatives à la gestion des stocks d'armes à feu et des munitions, et de stocks de pierres précieuses ne définissent pas de manière satisfaisante les critères techniques à appliquer pour une bonne gestion des stocks, elles pourraient néanmoins inspirer le développement d'un système national de gestion des stocks d'ivoire (en matière de traçabilité et sécurité, par exemples).
- (iii) Sur l'évaluation des mécanismes de gestion des stocks : deux mécanismes ont été présentés, d'une part celui de Stop Ivory & EPI ; et d'autre part, celui de TRAFFIC. Le premier système de gestion des stocks consiste en une technologie basée sur une application pour enregistrer les données et gérer les stocks. Il se compose d'une application et d'un serveur. Il permet l'enregistrement rapide de données n'importe où, en incluant des photographies. Le second système se base notamment sur un travail d'inventaire réalisé antérieurement. Il traite notamment des mesures et du marquage, de l'enregistrement, du stockage et de la sécurisation

des stocks. Ces deux mécanismes sont complémentaires, car il est tout à fait envisageable et bénéfique de combiner un système en ligne avec des registres manuels afin notamment de s'assurer à la fois de la sécurité des données et de leur exactitudes (possibilité de faire périodiquement des comparaisons entre les registres en ligne du serveur et les registres manuels, par exemple).

- (iv) Sur le développement d'un système de gestion des stocks d'ivoire : une proposition de système de gestion nationale des stocks d'ivoire d'éléphant a pu clairement se dessiner pour la RDC. Celui-ci traite des différentes sources d'ivoire de la RDC, des services compétents pour les recueillir, des mesures et du marquage, de l'enregistrement, du stockage et de la sécurisation des stocks ainsi que des outils et des moyens pour une bonne gestion dont des audits réguliers.

A l'issue de ce travail, nous formulons les recommandations suivantes :

A l'attention du Gouvernement :

- Prendre un décret portant statut de l'organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national (article 36 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature). Ce décret devrait notamment spécifier clairement ses compétences en matière de gestion des stocks d'ivoire, ainsi que les modalités de sa collaboration avec les autres Institutions, dont la Banque Centrale en ce qui concerne cette gestion des stocks d'ivoire et d'autres spécimens ;
- Prendre un décret portant réglementation du commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en RDC (articles 63 à 67 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature). Ce décret devrait fixer notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les permis et certificats CITES. Il devrait fixer également les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de gestion et de l'autorité scientifique ainsi que les mécanismes de leur collaboration avec le Secrétariat de la convention et les autres organes de gestion et autorités scientifiques.

A l'attention de la Primature :

- Mettre en place un groupe de travail interministériel, associant les Ministères/Institutions/Services pertinents (Environnement, Justice, Finances, Intérieur, Défense, Mines, ICCN, DGDA, OCC, PNC, etc.), avec la participation de quelques représentants de la société civile, pour proposer les fondements d'un système national de gestion des stocks d'ivoire. Ce groupe de travail pourra notamment s'appuyer sur les résultats de l'inventaire initial des stocks d'ivoire qui devra être réalisé afin d'ajuster/affiner les lignes directrices ici présentées pour la mise en place d'un système de gestion des stocks le plus efficace et robuste possible ;

- Valider le système national de gestion des stocks d'ivoire pour mise en œuvre par les services pertinents identifiés. Les éléments ainsi développés seront consignés dans les décrets ci-haut renseignés.

A l'attention du Ministère de l'Environnement et Développement Durable :

- Préparer, orienter et piloter l'inventaire initial des stocks d'ivoire dans le pays, permettant d'actualiser les données existantes et de vérifier la manière dont les stocks sont actuellement gérés ;
- Prendre, à titre transitoire, un arrêté portant directives sur la gestion des stocks d'ivoire de la RDC. Cet arrêté permettra, en attendant les décrets du premier ministre, de régler provisoirement la question de gestion des stocks d'ivoire d'éléphant et de permettre à la RDC de remplir un certain nombre de ses engagements vis-à-vis de la CITES.

A l'attention de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature :

- Préparer conjointement avec le MEDD et faire l'inventaire initial des stocks d'ivoire dans le pays :
 - Renforcer les capacités des agents de différents services tant pour l'inventaire des stocks à réaliser que pour la gestion du système proposé ;
 - Déployer les agents et experts sur le terrain pour inventorier, mesurer, marquer et enregistrer les stocks d'ivoire dans les provinces ;
 - Rassembler ou récolter l'ivoire entreposé dans les différents points et les différentes provinces pour une meilleure centralisation au niveau de l'Hôtel des monnaies de la Banque Centrale du Congo ;
 - Assurer la transparence et la traçabilité en renforçant la communication entre les différents services et institutions pouvant collecter et/ou saisir de l'ivoire ;
- Assurer la bonne mise en œuvre du PANI en veillant à la réalisation des activités prévues. Cette mission implique la mobilisation des ressources nécessaires ;
- Communiquer les principaux résultats de l'inventaire initial des stocks d'ivoire dans le cadre des rapports pour la CITES (rapports annuels, PANI, etc.).

A l'attention des autres Ministères/Institutions/Services pertinents/Organisations de la Société Civile (Environnement, Justice, Finances, Intérieur, Défense, Mines, ICCN, DGDA, OCC, PNC, etc.) :

- Participer aux réunions du groupe de travail interministériel à mettre en place par la Primature. Cette participation permettra de prendre en compte les préoccupations des uns et des autres relatives au développement de ce système de gestion ;
- Participer à l'inventaire initial qui sera réalisé afin de mettre à contribution leur expertise, mais aussi faciliter l'inventaire et la récupération des ivoires qu'ils pourraient détenir ;
- Collaborer dans la lutte contre le commerce illicite de l'ivoire d'éléphant.

BIBLIOGRAPHIE

I. Convention

1. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Amendée à Bonn, 22 juin 1979 à voir : <https://www.cites.org/sites/default/files/fra/disc/CITES-Convention-FR.pdf>

II. Lois nationales

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
2. Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature
3. Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse
4. Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement se rapportant à la faune et à la biodiversité.
5. Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 portant constitution, organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo
6. Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier
7. Ordonnance-loi 85-035 du 3 septembre 1985 sur le régime des armes et des munitions
8. Ordonnance-loi 85-212 du 3 septembre 1985 sur les mesures d'application de l'Ordonnance-loi 85-035 du 3 septembre 1985 sur le régime des armes et des munitions
9. Ordonnance-loi n° 75-023 du février 1975 portant le statut de l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature
10. Décret n° 10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en sigle « I.C.C.N. »
11. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018
12. Décret n° 15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées
13. Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la direction générale des douanes et accises, en sigle « D.G.D.A. »)
14. Décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements
15. Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale
16. Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC
17. Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)

18. Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse
19. Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC
20. Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature
21. Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce illicite des espèces CITES du 19 Août 2002

2. Doctrine

1. Acharya, N., Grumel, O., et Vranckx, A. (2016). *La sécurité avant tout Vers une gestion responsable des stocks d'armes et de munitions dans les provinces de l'Équateur et du Nord-Oubangui en RDC*. BICC.
2. Blanc, J. (2008). *Loxodonta africana*. IUCN, accessible sur: <http://www.iucnredlist.org/documents/attach/12392.pdf>.
3. Blijnaut, J., De Wit, M., and Barnes, J. (2008). « The Economic Value of Elephants », in J Scholes and KG Mennell (eds) *Elephant Management: A Scientific Assessment of South Africa*. Witwatersrand University Press, Johannesburg.
4. Maisels, F., Strindberg, S., Blake, S., Wittenmyer, G., Hart, J., et al. (2013). *Devastating Decline of Forest Elephants in Central Africa*. PLoS ONE 8(3): e59469.doi:10.1371 / journal.pone.0059469.
5. Mashini M. C., Mabita M. C., et Shabani A. N. (2017). *Le marché de l'ivoire d'éléphant à Kinshasa, RD Congo : 2015-2016*. Edition TRAFFIC. Kinshasa, RDC et Cambridge, Royaume Uni.
6. Mashini, M. C. *Evaluation des efforts du Gouvernement de la RD Congo dans la lutte contre le commerce illégal des espèces de faune sauvage (IWT) – 2010 à 2016*, sept 2017 (Inédit).
7. Mashini, M. C., Shabani, A. N., Mabita, M. C., Mwange, F., et Kassongo, J. 2014. *Codes Enviro : Faune et Biodiversité, Juristrale - GIZ*, Kinshasa, 2014.
8. Mashini, M. C., Shabani, A. N. (2015). *La protection de la faune sauvage en droit international : contribution de la CITES à la protection de l'éléphant d'Afrique*. Editions Universitaires Européennes (EUE), Allemagne, juin 2015.
9. Milliken, T., & Compton, J. (2019). *Ensuring Effective Stockpile Management: A Guidance Document*. https://cites.org/sites/default/files/fra/prog/elephant/F_Stock_management_guidance.pdf
10. N'goran, K. P., Nzoo, D. Z., et Yeno, L.S. (2017). *WWF Biomonitoring Report. The status of Forest Elephant and Great Apes in Central Africa priority sites*. A WWF Report.
11. Nkoke, S.C. Lagrot J.F. Ringuet, S. and Milliken, T. (2017). *Ivory Markets in Central Africa – Market Surveys in Cameroon, Central African Republic, Congo, Democratic Republic of the Congo and Gabon: 2007, 2009, 2014/2015*. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroon and Cambridge, UK.
12. Ringuet, S. (2012). *Audit des stocks gouvernementaux d'ivoire au Gabon. Rapport d'étape : 26 mars – 6 avril 2012*. TRAFFIC

13. Ringuet, S., et Lagrot, J. F. (2013). *Développement d'un Système de Gestion des Stocks d'Ivoire au Gabon: Propositions de Standards Minimums*. Secretariat of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), Geneva, Switzerland.
14. Shabani, A. N., Kassongo, J. (2016). *Lutte contre la criminalité faunique à l'aéroport internationale de N'djili : analyse de la législation et évaluation des pratiques de contrôle des bagages et des personnes*. *Juristrale*, octobre 2016.
15. Thouless, C. R., Dublin, H. T., Blanc, J. J., Skinner, D. P., Daniel, T. E., Taylor, R. D., Maisels, F., Frederick, H. L., and Bouche, P. (2016). *African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database*. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 60 IUCN / SSC Africa Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland.
16. Wittenmyer, G., Northrup, J., Blanc, J., Douglas-Hamilton, I., Omondi, P., & Burnham, K. (2014). *Illegal killing for ivory drives global decline in African elephants*. PNAS, vol. 111 no. 36.

3. **Autres documents :**

1. CITES :

Résolutions :

- Conf 16.9 - Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique
- Conf 10.10 (Rev. CoP 18) - Commerce de spécimens d'éléphants

Décisions :

- 17.170 (RevCoP18) - Stocks
- 18.18 à 18.20 - Examen du Programme ETIS
- 18.21 à 18.22 - Programme MIKE et ETIS
- 18.88 à 18.93 - Soutien à la lutte contre la criminalité liée au espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale
- 18.18.117 à 18.119 - Fermeture des marchés nationaux d'ivoire
- 18.182 – 18.185 - Stocks (ivoire d'éléphant)

Notifications :

- 2020/005 (du 14 janvier 2020) - Suivi du commerce illégal de l'ivoire
- 2019/079 (du 30 décembre 2019) - Stocks d'ivoire d'éléphant : marquage, inventaire et sécurité
- 2019/046 (du 17 août 2019) - Codes de programme de l'analyse ETIS et de l'analyse des tendances PIKE pour la CoP18
- 2018/068 (du 19 juillet 2019) - Appui au Système d'information sur le commerce de produits d'éléphant (ETIS)

Autres documents :

- CoP16 Doc. 53.2.2 (Rev. 1)
- CoP18 Doc. 34
- CoP18 Doc. 69.1
- CoP18 Doc. 69.2
- CoP18 Doc. 69.4

- SC69 Doc. 51.1
 - SC69 Doc. 51.4
 - African Elephant Action Plan - CITES CoP. March 2010. CoP15 Inf. 68
 - La CITES en Bref, accessible sur : <http://www.cites.org/fra/disc/what.php>
 - MIKE Report - levels and trends of illegal killing of elephants in Africa to 31 December 2016 – preliminary findings, accessible sur : https://cites.org/fra/news/pr/2016_trends_in_African_elephant_poaching_released_-_CITES_MIKE_programme_03032017
 - Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020, annexe à la Résolution Conf. 16.3
2. BCC, Présentation de l'hôtel des monnaies, accessible sur : http://www.bcc.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=118&Itemid=92 CNC – ALPC, Rapport de la République Démocratique du Congo sur la mise en œuvre du programme d'action des nations unies et du protocole de Nairobi en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous ses aspects, décembre 2009, p.17, accessible sur : <http://www.poa-iss.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2010@46@PoA-DRC-2010-F.pdf>
 3. DGDA, Saisie de 84 kg des pointes d'ivoire à l'aéroport de N'djili à Kinshasa, accessible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=28FsKPVRdhM>
 4. ICCN, *Stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la RD Congo*, septembre 2012
 5. JURISTRALLE, *Module de formation pour les magistrats*, Kinshasa, 2015
 6. JURISTRALLE, *Rapport ALCRIF*, octobre 2017 à septembre 2018
 7. JURISTRALLE, *Les procédures opérationnelles standards en matière d'enquêtes et de poursuites sur la criminalité de la faune*, JURISTRALLE - AWF, Kinshasa, novembre 2016
 8. Radio Okapi, ICCN : le trafic illicite des pointes d'ivoire met la RDC en mauvaise posture sur l'échiquier mondial, accessible sur : <https://www.radiookapi.net/environnement/2010/09/10/iccn-le-traffic-illicite-des-pointes-ivoire-met-la-rdc-en-mauvaise-posture-sur-lechiquier-mondial>
 9. RDC Nouvelles, 113 kg d'ivoires et deux cornes de rhinocéros saisis à l'aéroport international de N'djili, accessible sur : <http://rdcnouvelles.com/societe/archive-societe/1586-113-kg-d-ivoires-et-deux-cornes-de-rhinoceros-saisis-a-l-aeroport-international-de-n-djili.html>
 10. RDC :
 - PANI RDC (2015-2016), accessible sur : <https://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/F-PANI%20DRC%202015-2016.pdf>
 - PANI RDC (2018-2019), accessible sur : [https://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/RDC-PANI%20ACTUALISE Post-SC69 %202018-2019.pdf](https://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/RDC-PANI%20ACTUALISE%20Post-SC69%202018-2019.pdf)
 11. SARW, Guide de vulgarisation de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, novembre 2018

12. Service de Lutte Antimines des Nations Unies (UNMAS), RDC,
https://unmas.org/sites/default/files/documents/unmas_drc_factsheet_august2019_fr.pdf
13. Ivory Inventory Protocol for Planning and Conducting Ivory Inventories. Version 1.4. July 2017. <http://stopivory.org/resources/>
14. UE, Régime de l'Union européenne réglementant le commerce intra-UE et la réexportation d'ivoire (2017/C 154/06), Journal officiel de l'Union européenne, mai 2017, p4 accessible sur :
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0517\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0517(01)&from=FR)
15. UNODC, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, page 17, New York, 2012

Sites Internet

1. <http://www.cites.org>
2. <http://www.traffic.org>
3. <http://www.worldwildlife.org>
4. <http://www.juristrale.org>
5. <http://www.awf.org>
6. <http://www.stopivory.org>

ANNEXES

1. **Fiche de Renseignements saisie d'Ivoire d'Eléphant (FRSIE)***
2. **Registre de Service sur les Saisies d'Ivoire d'Eléphant (RSSIE)****
3. **Registre National des Stocks d'Ivoire d'Eléphant (RNSIE)*****

** Cette fiche permet de recueillir les informations de base. Ces informations seront ensuite encodées en ligne et copiées dans les registres physiques. Elles faciliteront également le remplissage de la fiche ETIS.*

*** Ce registre reste dans les locaux du Service responsable de la saisie (peut être consulté à tout moment).*

**** Ce registre, à l'usage du gestionnaire des stocks, dont le double est tenu par le gardien des stocks, consolide toutes les informations sur l'ivoire. Les rubriques de ce registre sont identiques à celle de la base de données en ligne.*

Annexe 1 - Fiche de renseignements saisie d'ivoire d'éléphant n°....

(Volet 1 – A l'usage du service responsable de la saisie)

1. Service responsable de la saisie _____
2. Date et heure de la saisie: Jour _____ Mois _____ Année _____
3. Type de transaction: Exportation Importation Transit Possession
Vente Abattage illicite Autre _____
4. Lieu de la découverte: Lieu _____ Ville _____
5. Origine de l'ivoire _____
6. Type d'ivoire et quantité:
Ivoire brut: Nbre de défenses/morceaux _____ Poids (kg) _____
Ivoire semi-travaillé: Nbre de morceaux _____ Poids (kg) _____
Ivoire travaillé: Nbre de morceaux _____ Poids (kg) _____
Commentaire _____
7. Autres produits de contrebande saisis avec les produits d'éléphant _____
8. Valeur estimée des produits d'éléphant saisis _____
9. Mode de transport: Air Mer Terre Autre _____
10. Méthode de dissimulation/de fraude _____
11. Méthode de détection: Inspection de routine Ciblage Enquête
Rayon X Renseignements Autre _____
12. Renseignements sur le (les) contrevenant(s)/suspect(s):
Nom (s) _____
(Personne phys ou morale) Alias _____
Adresse(s) _____
Tél./de fax/e-mail _____
Nationalité _____ No de la pièce d'identité _____
Date de naissance: Jour _____ Mois _____ Année _____
Sexe: masculin féminin non connu
13. Actes posés: Photos Enregistrement en ligne Info gestionnaire des stocks PV de saisie PV d'audition Copie(s) identité(s) - contrevenant(s)/suspect(s)
Communication/médias Saisine du Procureur Entreposage sécurisé
Autre _____
14. Commentaires _____

15. Nom et signature agent

Nom et signature superviseur

(Volet 2 – A l'usage du gardien des stocks)

- N° de la fiche: _____
- Date et heure de réception (JJ/MM/AAAA): Date _____ Heure _____
- Date d'encodage dans le registre national des stocks (JJ/MM/AAAA): _____
- Date de validation des données dans le registre national des stocks (JJ/MM/AAAA): _____
- Éléments/documents accompagnant la fiche : _____
- Pour réception (nom, qualité, signature et sceau): _____

(Volet 3 – A l'usage du gestionnaire des stocks)

- N° de la fiche: _____
- Date et heure de réception (JJ/MM/AAAA): Date _____ Heure _____
- Date d'encodage dans le registre national des stocks (JJ/MM/AAAA): _____
- Éléments/documents accompagnant la fiche : _____
- Pour réception (nom, qualité, signature et sceau): _____

Annexe 2 - Registre de Service sur les Saisies d'Ivoire d'Eléphant (RSSIE)

Vue d'ensemble du RSSIE

Numéro FR/SIE	Existence de la photo: oui ou non (jj.mm.aaaa)	Date et lieu de saisie (jj.mm.aaaa)	Date d'encodage par le service (jj.mm.aaaa)	Date de transmission au gestionnaire des stocks (jj.mm.aaaa)	Type de transaction	Type de spécimen	Acquisition				Description de l'ivoire saisi (nombre de pièces, emballage, etc)	Autres informations sur l'ivoire saisi		Identité du (des) contrevenant(s)	Actes posés
							Poids (kg)	Origine	Valeur approximative	Origine		Méthode de dissimulation	Méthode de détection		
Données	Données	données	données	données	données	données	données	données	données	données	Données	Données	Données	Données	Données
Données	Données	données	données	données	données	données	données	données	données	données	Données	Données	Données	Données	Données

Différentes parties (pour faciliter la lecture)

Numéro FR/SIE	Existence de la photo: oui ou non (jj.mm.aaaa)	Date et lieu de saisie (jj.mm.aaaa)	Date d'encodage par le service (jj.mm.aaaa)	Date de transmission au gestionnaire des stocks (jj.mm.aaaa)	Type de transaction	Type de spécimen	Acquisition				Poids (kg)
							(p. ex. défense entière ou morceau)	(p. ex. saisi, confisqué, trouvé ou issu de l'abattage sélectif)	Origine	Valeur approximative	
Données	Données	données	données	données	données	données	données	données	données	données	données
Données	Données	données	données	données	données	données	données	données	données	données	données

Description de l'ivoire saisi (nombre de pièces, emballage, etc)	Autres informations sur l'ivoire saisi Origine Méthode de dissimulation Méthode de détection Mode de transport	Identité du (des) contrevenant(s)	Actes posés
données	Données	Données	Données

Annexe 3 - Registre National des Stocks d'Ivoire d'Eléphant (RNSIE)

Vue d'ensemble du RNSIE

Annexe 3 - Registre National des Stocks d'Ivoire d'Eléphant

Noms	Adresses	Profession	Date de naissance	Sexe	Nationalité	Numéro de la pièce d'identité	Lien établi avec un réseau ou déjà signalé dans ce registre d'autres	Numéro du dossier	Date de la saisine de l'autorité judiciaire	Etat du dossier	Jugement	Autres informations
Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données

Différentes parties (pour faciliter la lecture)

Numéro FRSIE	Code marquage (si déjà marqué ultérieurement, mettre code initial)	Lien vers la photo (en ligne) Existence de la photo: oui ou non (reg. Phys)	Lien vers la FRSIE (en ligne) Existence de la FRSIE: oui ou non (reg. Phys)	Service responsable de la saisie	Date et lieu de saisie	Date d'encodage par le service	Date d'encodage ou de validation par le gestionnaire des stocks	Date de validation par le gardien des stocks	Type de transaction	Type de spécimen
					(jj.mm.aaaa)	(jj.mm.aaaa)	(jj.mm.aaaa)	(jj.mm.aaaa)	(export, import, vente, possession, etc)	(p. ex. défense entière ou morceau)
Données	Données	Données	Données	Données	données	données	données	données	données	données
Données	Données	Données	Données	Données	données	données	données	données	données	données

Acquisition			Poids (kg)	Longueur (cm)	Circonférence au niveau le plus large (cm)	Méthode de dissimulation	Méthode de détection	Mode de transport	Autres produits saisis	
(p. ex. saisi, confisqué, trouvé ou issu de l'abattage sélectif)	Origine	Valeur approximative				(en ligne droite de la base à l'extrémité)	Précisez	Précisez	Précisez	Identification
données	données	données	données	données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
données	données	données	données	données	Données	Données	Données	Données	Données	Données

Identité du (des) contrevenant(s)							Procédure judiciaire					
Noms	Adresses	Profession	Date de naissance	Sexe	Nationalité	Numéro de la pièce d'identité	Lien établi avec un réseau ou déjà signalé dans ce registre d'autres	Numéro du dossier	Date de la saisine de l'autorité judiciaire	Etat du dossier	Jugement	Autres informations
Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données

TRAFFIC est le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages. Sa mission est de veiller à ce que ce commerce ne menace pas la conservation de la nature.

TRAFFIC a des bureaux dans la plupart des régions du monde et travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Pour plus d'informations:

TRAFFIC

The David Attenborough Building

Pembroke Street, Cambridge CB2 3QZ, UK

Téléphone : +44 (0)1223 277427

Email : traffic@traffic.org Website: www.traffic.org

*UK Registered Charity No. 1076722,
Registered Limited Company No. 3785518.*

TRAFFIC